



**DELIBERATION N° 25/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CONTRATS DE CONCESSION DE SERVICE DE
TRANSPORT AÉRIEN À DESTINATION DE LA CORSE 2025-2029 ET 2026-2030**

**CHÌ APPROVA I CUNTRATTI DI CESSIONE DI SERVIZIU DI TRASPORTI AERII À
VIA DI A CORSICA 2025-2029 È 2026-2030**

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le deux octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 19 septembre 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Jean-Charles GIABICONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petru Antone FILIPPI à Mme Elisa TRAMONI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Sandra MARCHETTI
M. Pierre GHIONGA à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
M. Charles VOGLIMACCI à Mme Angèle CHIAPPINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Vanina BORROMEI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Don Joseph LUCCIONI, Flora MATTEI, Chantal PEDINIELLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1410-1 à L. 1410-3, R. 1410-2, et son titre II, livre IV, IV^{ème} partie, particulièrement ses articles L. 4422-15 et suivants, et L. 4424-18 à L. 4424-20,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** la délibération n° 18/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 adoptant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/051 AC de l'Assemblée de Corse du 28 avril 2022 approuvant le dispositif d'aides au tourisme pour la période 2022-2027,
- VU** la délibération n° 24/064 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2024 approuvant le renforcement, l'élargissement et l'annualisation des liaisons aériennes à destination de la Corse par achat de flux,
- VU** la délibération n° 24/129 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant le dispositif de renforcement, d'élargissement et d'annualisation des liaisons aériennes à destination de la Corse par achat de flux,
- VU** l'arrêté n° 24/342 CE du Président du Conseil exécutif de Corse constituant le Comité de pilotage et de coordination « flux aériens » et le groupe de travail « flux aériens »,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avis n° 2025-40 du Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental de Corse en date du 30 septembre 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT les déports Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Vanina BORROMEI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Don Joseph LUCCIONI, Chantal PEDINIELLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA

À l'unanimité,

Ont voté POUR (42) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Charles VOGLIMACCI

Se sont abstenus (5) : Mmes et MM.

Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Véronique PIETRI, Jean-Noël PROFIZI

ARTICLE PREMIER :

APROUVE :

- Le choix de la Compagnie « VOLOTEA » comme contractant au titre du lot 1 (ligne Bordeaux - Ajaccio) ;
- Le choix de la Compagnie « VOLOTEA » comme contractant au titre du lot 2 (ligne Nantes - Ajaccio) ;
- Le choix de la Compagnie « VOLOTEA » comme contractant au titre du lot 3 (ligne Strasbourg - Ajaccio) ;
- Le choix de la Compagnie « AIR CORSICA » comme contractant au titre du lot 5 (ligne Bruxelles-Charleroi - Ajaccio) ;
- Le choix de la Compagnie « AIR CORSICA » comme contractant au titre du lot 9 (ligne Rome-Ajaccio) ;
- Le choix de la Compagnie « VOLOTEA » comme contractant au titre du lot 10 (ligne Bordeaux - Bastia) ;

- Le choix de la Compagnie « VOLOTEA » comme contractant au titre du lot 11 (ligne Nantes - Bastia) ;
- Le choix de la compagnie « VOLOTEA » comme contrat au titre du lot 12 (ligne Strasbourg - Bastia)
- Le choix de la Compagnie « AIR CORSICA » comme contractant au titre du lot 14 (ligne Bruxelles-Charleroi - Bastia) ;
- Le choix de la Compagnie « VOLOTEA » comme contractant au titre du lot 20 (ligne Nantes - Calvi) ;
- Le choix de la Compagnie « VOLOTEA » comme contractant au titre du lot 28 (ligne Bordeaux - Figari) ;
- Le choix de la Compagnie « VOLOTEA » comme contractant au titre du lot 29 (ligne Nantes - Figari) ;

ARTICLE 2 :

APPROUVE le contenu des contrats de concession de services de transports aériens relatifs à chacun des lots susvisés, tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdits contrats et leurs annexes ainsi qu'à procéder aux formalités subséquentes.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 2 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 28

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Bordeaux (BOD), et à destination de l'aéroport de Figari Sud-Corse (FSC)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels.....	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général.....	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques.....	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire.....	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant.....	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation.....	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti.....	9
11.1 - Principe.....	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel.....	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques.....	13
18 - Impôts, taxes et redevances.....	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

19 - Responsabilité du Concessionnaire	14
19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant	14
19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers	14
20 - Force majeure	14
20.1 - Principe	14
20.2 - Obligations des Parties	14
20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure	15
21 - Assurances	15
CHAPITRE 5 - SANCTIONS.....	16
22 - Pénalités	16
22.1 - Généralités	16
22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti	16
22.3 - Autres pénalités	16
22.4 - Plafonnement des pénalités	17
22.5 - Articulation avec d'autres sanctions	17
22.6 - Paiement des pénalités.....	17
23 - Mesures d'urgence	17
24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.....	18
24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute	18
24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute	18
24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute	18
CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES	19
25 - Clause de rencontre.....	19
26 - Fin normale du Contrat.....	19
27 - Fin anticipée du Contrat	19
27.1 - Généralités	19
27.2 - Résiliation pour Force majeure	19
27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire	19
27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion	20
28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge	20
29 - Confidentialité	20
29.1 - Informations confidentielles.....	20
29.2 - Obligation de confidentialité	21
29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité	21
29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité.....	21
30 - Propriété intellectuelle.....	21
31 - Protection des données à caractère personnel	21
32 - Groupement d'opérateurs économiques	22
33 - Représentation des Parties	22
33.1 - Désignation	22
33.2 - Pouvoirs.....	22
34 - Election de domicile	22
35 - Notifications et computation des délais	22
35.1 - Notification.....	22
35.2 - Computation des délais.....	23
36 - Droit applicable et différend entre les Parties	23
37 - Pièces annexes.....	23
38 - Signature.....	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

1 - Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

FSC : désigne l'aéroport international de Figari Sud-Corse.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

BOD : désigne l'aéroport international de Bordeaux.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 1 -20.1 -.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant BOD et FSC.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 24.1 -.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 7 -.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 12.1 -.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.1 -.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.2 -.

2 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

3 - Dispositions générales

3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

3.2 - Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Bordeaux (BOD),
- et à destination de l'aéroport de Figari Sud-Corse (FSC).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de BOD vers FSC (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

4 - Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

5 - Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

5.2 - Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

6 - Changement de la situation du Concessionnaire

6.1 - Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

6.2 - Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

6.3 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 6.1 - et 6.2 - s'appliquent à chaque membre du groupement.

7 - Sous-contractant

7.1 - Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « **un Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

7.2 - Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**6 - ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 7.2 -.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 7.2 - pour le refus d'agrément.

8 - Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 7.2 - ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

10 - Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

11.1 - Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

11.2 - Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 11.1 - est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 22.2 -.

11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 11.3 -, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 22.2 -.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

12 - Tarifs du Service

12.1 - Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 700 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, tous options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 700 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

12.2 - Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

13 - Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

14 - Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

15 - Prix

15.1 - Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 11.4 -.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

16 - Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 15 - ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMAX_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

TgA_m : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

17 - Paiement du Prix

17.1 - Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 15 - et 16 -.

17.2 - Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

17.3 - Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 17.2 - dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

17.4 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

18 - Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

19 - Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 20 -, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 19.1 - et 19.2 -.

19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

20 - Force majeure

20.1 - Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

20.2 - Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

21 - Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

22 - Pénalités

22.1 - Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 22.2 - et 22.3 -.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 11.4 -, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.3 - Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 6.1 -, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 7.3 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 7.4 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 7.4 - ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 11.2 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 13 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 21 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.4 - Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.2 -, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.3 -, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 24 -.

22.5 - Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

22.6 - Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 - sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 -.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

23 - Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 8 - ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 10 - ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 10 - ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 21 - ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 22.4 -.

24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

25 - Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

26 - Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 5 -.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

27 - Fin anticipée du Contrat

27.1 - Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 27.2 - à 27.5 -.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

27.2 - Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 24 -.

27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

29 - Confidentialité

29.1 - Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

29.2 - Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 29.3 -, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 29.1 - et 29.2 -, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

30 - Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

31 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

32 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

33 - Représentation des Parties

33.1 - Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;
- pour le Concessionnaire : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

33.2 - Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 33.1 - sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

34 - Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

35 - Notifications et computation des délais

35.1 - Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

35.2 - Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

36 - Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

37 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

38 - Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 29

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Nantes (NTE), et à destination de l'aéroport de Figari Sud-Corse (FSC)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti	9
11.1 - Principe	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques	13
18 - Impôts, taxes et redevances	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

<u>19 - Responsabilité du Concessionnaire</u>	14
<u>19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant</u>	14
<u>19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers</u>	14
<u>20 - Force majeure</u>	14
<u>20.1 - Principe</u>	14
<u>20.2 - Obligations des Parties</u>	14
<u>20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure</u>	15
<u>21 - Assurances</u>	15
<u>CHAPITRE 5 - SANCTIONS</u>	16
<u>22 - Pénalités</u>	16
<u>22.1 - Généralités</u>	16
<u>22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti</u>	16
<u>22.3 - Autres pénalités</u>	16
<u>22.4 - Plafonnement des pénalités</u>	17
<u>22.5 - Articulation avec d'autres sanctions</u>	17
<u>22.6 - Paiement des pénalités</u>	17
<u>23 - Mesures d'urgence</u>	17
<u>24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire</u>	18
<u>24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES</u>	19
<u>25 - Clause de rencontre</u>	19
<u>26 - Fin normale du Contrat</u>	19
<u>27 - Fin anticipée du Contrat</u>	19
<u>27.1 - Généralités</u>	19
<u>27.2 - Résiliation pour Force majeure</u>	19
<u>27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire</u>	19
<u>27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général</u>	19
<u>27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion</u>	20
<u>28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge</u>	20
<u>29 - Confidentialité</u>	20
<u>29.1 - Informations confidentielles</u>	20
<u>29.2 - Obligation de confidentialité</u>	21
<u>29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité</u>	21
<u>29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité</u>	21
<u>30 - Propriété intellectuelle</u>	21
<u>31 - Protection des données à caractère personnel</u>	21
<u>32 - Groupement d'opérateurs économiques</u>	22
<u>33 - Représentation des Parties</u>	22
<u>33.1 - Désignation</u>	22
<u>33.2 - Pouvoirs</u>	22
<u>34 - Election de domicile</u>	22
<u>35 - Notifications et computation des délais</u>	22
<u>35.1 - Notification</u>	22
<u>35.2 - Computation des délais</u>	23
<u>36 - Droit applicable et différend entre les Parties</u>	23
<u>37 - Pièces annexes</u>	23
<u>38 - Signature</u>	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

FSC : désigne l'aéroport international de Figari Sud-Corse.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

NTE : désigne l'aéroport international de Nantes.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 00.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant NTE et FSC.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Nantes (NTE),
- et à destination de l'aéroport de Figari Sud-Corse (FSC).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de NTE vers FSC (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

Changement de la situation du Concessionnaire

Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 0 et 0 s'appliquent à chaque membre du groupement.

Sous-contractant

Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « un **Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

PROJET

Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**0 ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 0.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 0 pour le refus d'agrément.

Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 0 ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 0 est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 0.

Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 0, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 0.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

Tarifs du Service

Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 700 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, tous options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 700 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

Prix

Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 0.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 0 ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMAX_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

TgA_m : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

Paieiment du Prix

Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 0 et 0.

Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 0 dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

Groupeement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 0, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 0 et 0.

Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

Force majeure

Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Pénalités

Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 0 et 0.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 0, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 0 ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 0.

Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

Païement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0 sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un **Manquement** »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 0 ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 0 ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 0 ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 0 ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 0.

Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

PROJET

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 0.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

Fin anticipée du Contrat

Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 0 à 0.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 0.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

Confidentialité

Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 0, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

Dérogação à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 0 et 0, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

Représentation des Parties

Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;
- pour le Concessionnaire : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 0 sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

Notifications et computation des délais

Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET

Offre finale

NB: les Trafics minimum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB: le Prix maximum est un prix unitaire maximum par passager payant transporté dans le Sens aller, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2025-2026					
	Lettre	Sens aller (M2 vers AA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T A R H	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A			
	Février	A			
	Mars	A			
A L G E R I E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 000	3 000	22 €
	Juin	C	2 000	3 000	22 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	22 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sens aller (M2 vers AA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T A R H	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	325	700	27 €
	Février	A			
	Mars	A			
A L G E R I E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 000	3 000	22 €
	Juin	C	2 000	3 000	22 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	22 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sens aller (M2 vers AA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T A R H	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	325	700	27 €
	Février	A	325	700	27 €
	Mars	A	325	700	27 €
A L G E R I E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 000	3 000	22 €
	Juin	C	2 000	3 000	22 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	22 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sens aller (M2 vers AA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T A R H	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	325	700	27 €
	Février	A	325	700	27 €
	Mars	A	325	700	27 €
A L G E R I E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 000	3 000	22 €
	Juin	C	2 000	3 000	22 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	22 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Offre finale

NB : les Trafics minimum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB : le Prix maximum est un prix unitaire maximum par passager payant transporté dans le Sens aller, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2025-2026					
	Lettre	Sens aller (NTT vers AUN)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I M A N C H E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier				
	Février				
	Mars				
M E R C R E D I	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 500	11 €
	Juillet	C	4 900	7 000	- €
	Août	C	4 900	7 000	- €
	Septembre	C	2 900	4 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sens aller (NTT vers AUN)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I M A N C H E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février				
	Mars				
M E R C R E D I	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 500	11 €
	Juillet	C	4 900	7 000	- €
	Août	C	4 900	7 000	- €
	Septembre	C	2 900	4 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sens aller (NTT vers AUN)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I M A N C H E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février	A	525	750	27 €
	Mars	A	525	750	27 €
M E R C R E D I	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 500	11 €
	Juillet	C	4 900	7 000	- €
	Août	C	4 900	7 000	- €
	Septembre	C	2 900	4 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sens aller (NTT vers AUN)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I M A N C H E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février	A	525	750	27 €
	Mars	A	525	750	27 €
M E R C R E D I	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 500	11 €
	Juillet	C	4 900	7 000	- €
	Août	C	4 900	7 000	- €
	Septembre	C	2 900	4 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Offre finale

NB : les Trafics minimum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB : le Prix maximum est un prix unitaire maximum par passager payant transporté dans le Sens aller, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2025-2026					
	Lettre	Sens aller (SXB vers AAI)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T A R T A T I O N N A L E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier				
	Février				
	Mars				
S E M A N T I E R E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 000	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	11 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sens aller (SXB vers AAI)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T A R T A T I O N N A L E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	700	27 €
	Février				
	Mars				
S E M A N T I E R E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 000	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	11 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sens aller (SXB vers AAI)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T A R T A T I O N N A L E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	700	27 €
	Février	A	525	700	27 €
	Mars	A	525	700	27 €
S E M A N T I E R E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 000	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	11 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sens aller (SXB vers AAI)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T A R T A T I O N N A L E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	700	27 €
	Février	A	525	700	27 €
	Mars	A	525	700	27 €
S E M A N T I E R E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 000	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	11 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Offre Route

NB : les Trafics maximum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB : le Prix maximum est le prix unitaire maximum par passager payant transporté dans la lettre offre, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sous offre (20% vers A&S)			
		Trafic minimum	Trafic maximum	Prix maximum	
A B C D E F G H	Avril	B	525	750	28 €
	Mai	B	875	1 250	28 €
	Juin	C	2 250	2 625	28 €
	Juillet	C	2 625	3 000	- €
	Août	C	2 625	3 000	- €
	Septembre	C	2 625	2 625	27 €
A B C D E F G H	Octobre	B	625	825	27 €
	Novembre	A	325	450	26 €
	Décembre	A	325	450	26 €
	Janvier				
	Février				
	Mars				

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sous offre (20% vers A&S)			
		Trafic minimum	Trafic maximum	Prix maximum	
A B C D E F G H	Avril	B	525	750	28 €
	Mai	B	875	1 250	28 €
	Juin	C	2 250	2 625	28 €
	Juillet	C	2 625	3 000	- €
	Août	C	2 625	3 000	- €
	Septembre	C	2 625	2 625	27 €
A B C D E F G H	Octobre	B	625	825	27 €
	Novembre	A	325	450	26 €
	Décembre	A	325	450	26 €
	Janvier	A	225	325	26 €
	Février				
	Mars				

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sous offre (20% vers A&S)			
		Trafic minimum	Trafic maximum	Prix maximum	
A B C D E F G H	Avril	B	525	750	28 €
	Mai	B	875	1 250	28 €
	Juin	C	2 250	2 625	28 €
	Juillet	C	2 625	3 000	- €
	Août	C	2 625	3 000	- €
	Septembre	C	2 625	2 625	27 €
A B C D E F G H	Octobre	B	625	825	27 €
	Novembre	A	325	450	26 €
	Décembre	A	325	450	26 €
	Janvier	A	225	325	26 €
	Février	A	225	325	26 €
	Mars	A	225	325	26 €

Période d'exploitation 2029-2030					
	Lettre	Sous offre (20% vers A&S)			
		Trafic minimum	Trafic maximum	Prix maximum	
A B C D E F G H	Avril	B	525	750	28 €
	Mai	B	875	1 250	28 €
	Juin	C	2 250	2 625	28 €
	Juillet	C	2 625	3 000	- €
	Août	C	2 625	3 000	- €
	Septembre	C	2 625	2 625	27 €
A B C D E F G H	Octobre	B	625	825	27 €
	Novembre	A	325	450	26 €
	Décembre	A	325	450	26 €
	Janvier	A	225	325	26 €
	Février	A	225	325	26 €
	Mars	A	225	325	26 €

Offre Rome

NB : Les Trafics maximum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers par semaine.
NB : Le Prix maximum est en prix unitaire maximum par passager par semaine dans la lettre offre, exprimé en euros hors taxes.

Période d'engagement 2020-2027					
	Lettre	Sans offre (P20 sans A&E)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	Avril	B	300	500	20 €
	Mai	B	325	750	13 €
	Juin	C	320	750	12 €
	Juillet	C	875	1 200	- €
	Août	C	875	1 200	- €
	Septembre	C	325	750	12 €
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	Octobre	B	325	175	20 €
	Novembre	A	90	140	41 €
	Décembre	A	90	140	41 €
	Janvier				
	Février				
	Mars				

Période d'engagement 2027-2029					
	Lettre	Sans offre (P20 sans A&E)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	Avril	B	300	500	20 €
	Mai	B	325	750	13 €
	Juin	C	320	750	12 €
	Juillet	C	875	1 200	- €
	Août	C	875	1 200	- €
	Septembre	C	325	750	12 €
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	Octobre	B	325	175	20 €
	Novembre	A	90	140	41 €
	Décembre	A	90	140	41 €
	Janvier	A	90	140	41 €
	Février				
	Mars				

Période d'engagement 2029-2030					
	Lettre	Sans offre (P20 sans A&E)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	Avril	B	300	500	20 €
	Mai	B	325	750	13 €
	Juin	C	320	750	12 €
	Juillet	C	875	1 200	- €
	Août	C	875	1 200	- €
	Septembre	C	325	750	12 €
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	Octobre	B	325	175	20 €
	Novembre	A	90	140	41 €
	Décembre	A	90	140	41 €
	Janvier	A	90	140	41 €
	Février	A	90	140	41 €
	Mars	A	90	140	41 €

Période d'engagement 2030-2035					
	Lettre	Sans offre (P20 sans A&E)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	Avril	B	300	500	20 €
	Mai	B	325	750	13 €
	Juin	C	320	750	12 €
	Juillet	C	875	1 200	- €
	Août	C	875	1 200	- €
	Septembre	C	325	750	12 €
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z	Octobre	B	325	175	20 €
	Novembre	A	90	140	41 €
	Décembre	A	90	140	41 €
	Janvier	A	90	140	41 €
	Février	A	90	140	41 €
	Mars	A	90	140	41 €

Offre finale

NB : les Trafics minimum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB : le Prix maximum est un prix unitaire maximum par passager payant transporté dans le Sens aller, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2025-2026					
	Lettre	Sens aller (MCO vers BSX)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A S T A T I O N S A E R O N A U T E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier				
	Février				
	Mars				
A E R O P O R T S	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 000	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	6 000	11 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sens aller (MCO vers BSX)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A S T A T I O N S A E R O N A U T E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février				
	Mars				
A E R O P O R T S	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 000	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	6 000	11 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sens aller (MCO vers BSX)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A S T A T I O N S A E R O N A U T E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février	A	525	750	27 €
	Mars	A	525	750	27 €
A E R O P O R T S	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 000	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	6 000	11 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sens aller (MCO vers BSX)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A S T A T I O N S A E R O N A U T E	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février	A	525	750	27 €
	Mars	A	525	750	27 €
A E R O P O R T S	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 000	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	6 000	11 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Offre finale

NB : les Trafics minimum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB : le Prix maximum est un prix unitaire maximum par passager payant transporté dans le Sens aller, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2025-2026					
	Lettre	Sens aller (NTG vers BA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I A I R	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A			
	Février	A			
	Mars	A			
A V I L L E R	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	19 €
	Juin	C	2 400	3 500	13 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sens aller (NTG vers BA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I A I R	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février	A			
	Mars	A			
A V I L L E R	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	19 €
	Juin	C	2 400	3 500	13 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sens aller (NTG vers BA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I A I R	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février	A	525	750	27 €
	Mars	A	525	750	27 €
A V I L L E R	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	19 €
	Juin	C	2 400	3 500	13 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sens aller (NTG vers BA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I A I R	Novembre	A	1 033	1 400	27 €
	Décembre	A	1 033	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février	A	525	750	27 €
	Mars	A	525	750	27 €
A V I L L E R	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	19 €
	Juin	C	2 400	3 500	13 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Offre finale

NB : les Trafics minimum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB : le Prix maximum est un prix unitaire maximum par passager payant transporté dans le Sens aller, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2025-2026					
	Lettre	Sens aller (SXB vers BIA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I A I R	Novembre	A	1 015	1 400	27 €
	Décembre	A	1 015	1 400	27 €
	Janvier				
	Février				
	Mars				
M A R C H E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 500	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sens aller (SXB vers BIA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I A I R	Novembre	A	1 015	1 400	27 €
	Décembre	A	1 015	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février				
	Mars				
M A R C H E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 500	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sens aller (SXB vers BIA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I A I R	Novembre	A	1 015	1 400	27 €
	Décembre	A	1 015	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février	A	525	750	27 €
	Mars	A	525	750	27 €
M A R C H E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 500	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sens aller (SXB vers BIA)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S A T U R N E D I A I R	Novembre	A	1 015	1 400	27 €
	Décembre	A	1 015	1 400	27 €
	Janvier	A	525	750	27 €
	Février	A	525	750	27 €
	Mars	A	525	750	27 €
M A R C H E	Avril	B	1 400	2 000	26 €
	Mai	B	2 100	3 000	13 €
	Juin	C	2 400	3 500	11 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	3 000	12 €
	Octobre	B	1 400	2 000	26 €

Offre Road

NR : les Trafics maximum et les Trafics minimum sont exprimés en nombre de passagers par semaine.
NR : le Prix maximum est en prix unitaire maximum par passager par semaine dans la lettre offre, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2026-2027					
		Lettre	Sera aller (20L vers 00L)		
			Trafic minimum	Trafic maximum	Prix maximum
A B C D E F G H	Avril	B	525	750	28 €
	Mai	B	875	1 250	38 €
	Juin	C	2250	2 600	38 €
	Juillet	C	2650	3 000	- €
	Août	C	2650	3 000	- €
	Septembre	C	2650	2 800	37 €
A B C D E F G H	Octobre	B	658	825	27 €
	Novembre	A	332	488	20 €
	Décembre	A	332	488	20 €
	Janvier				
	Février				
	Mars				

Période d'exploitation 2027-2028					
		Lettre	Sera aller (20L vers 00L)		
			Trafic minimum	Trafic maximum	Prix maximum
A B C D E F G H	Avril	B	525	750	28 €
	Mai	B	875	1 250	38 €
	Juin	C	2 200	2 600	38 €
	Juillet	C	2 600	3 000	- €
	Août	C	2 600	3 000	- €
	Septembre	C	2 600	2 800	37 €
A B C D E F G H	Octobre	B	658	825	27 €
	Novembre	A	332	488	20 €
	Décembre	A	332	488	20 €
	Janvier	A	228	322	28 €
	Février				
	Mars				

Période d'exploitation 2028-2029					
		Lettre	Sera aller (20L vers 00L)		
			Trafic minimum	Trafic maximum	Prix maximum
A B C D E F G H	Avril	B	525	750	28 €
	Mai	B	875	1 250	38 €
	Juin	C	2 200	2 600	38 €
	Juillet	C	2 600	3 000	- €
	Août	C	2 600	3 000	- €
	Septembre	C	2 600	2 800	37 €
A B C D E F G H	Octobre	B	658	825	27 €
	Novembre	A	332	488	20 €
	Décembre	A	332	488	20 €
	Janvier	A	228	322	28 €
	Février	A	228	322	28 €
	Mars	A	228	322	28 €

Période d'exploitation 2029-2030					
		Lettre	Sera aller (20L vers 00L)		
			Trafic minimum	Trafic maximum	Prix maximum
A B C D E F G H	Avril	B	525	750	28 €
	Mai	B	875	1 250	38 €
	Juin	C	2 200	2 600	38 €
	Juillet	C	2 600	3 000	- €
	Août	C	2 600	3 000	- €
	Septembre	C	2 600	2 800	37 €
A B C D E F G H	Octobre	B	658	825	27 €
	Novembre	A	332	488	20 €
	Décembre	A	332	488	20 €
	Janvier	A	228	322	28 €
	Février	A	228	322	28 €
	Mars	A	228	322	28 €

Offre finale

NB : les Trafics minimum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB : le Prix maximum est un prix unitaire maximum par passager payant transporté dans le Sens aller, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2025-2026					
	Lettre	Sens aller (NTE vers CLY)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nantes/Calvi	A	100	210	20,4
	Calvi/Nantes	A	100	210	20,4
	Interim				
	Marion				
	Milan				
S E N S R E T O U R	Avril	B	100	800	20,4
	Mai	B	800	1 000	20,4
	Juin	C	100	1 000	12,4
	Juillet	C	1 000	2 000	- €
	Août	C	1 000	2 000	- €
	Septembre	C	1 000	1 000	12,4
	Octobre	B	110	400	20,4

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sens aller (NTE vers CLY)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nantes/Calvi	A	100	210	20,4
	Calvi/Nantes	A	100	210	20,4
	Interim	A	80	120	20,4
	Marion				
	Milan				
S E N S R E T O U R	Avril	B	100	800	20,4
	Mai	B	800	1 000	20,4
	Juin	C	100	1 000	12,4
	Juillet	C	1 000	2 000	- €
	Août	C	1 000	2 000	- €
	Septembre	C	1 000	1 000	12,4
	Octobre	B	110	400	20,4

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sens aller (NTE vers CLY)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nantes/Calvi	A	100	210	20,4
	Calvi/Nantes	A	100	210	20,4
	Interim	A	80	120	20,4
	Marion	A	80	120	20,4
	Milan	A	80	120	20,4
S E N S R E T O U R	Avril	B	100	800	20,4
	Mai	B	800	1 000	20,4
	Juin	C	100	1 000	12,4
	Juillet	C	1 000	2 000	- €
	Août	C	1 000	2 000	- €
	Septembre	C	1 000	1 000	12,4
	Octobre	B	110	400	20,4

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sens aller (NTE vers CLY)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nantes/Calvi	A	100	210	20,4
	Calvi/Nantes	A	100	210	20,4
	Interim	A	80	120	20,4
	Marion	A	80	120	20,4
	Milan	A	80	120	20,4
S E N S R E T O U R	Avril	B	100	800	20,4
	Mai	B	800	1 000	20,4
	Juin	C	100	1 000	12,4
	Juillet	C	1 000	2 000	- €
	Août	C	1 000	2 000	- €
	Septembre	C	1 000	1 000	12,4
	Octobre	B	110	400	20,4

Offre finale

NB : les Trafics minimum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB : le Prix maximum est un prix unitaire maximum par passager payant transporté dans le Sens aller, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2025-2026					
	Lettre	Sens aller (MDF vers FSC)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nossonville	A	100	250	40 €
	Déclouville	A	100	250	40 €
	Imorville				
	Marville				
	Morville				
S E N S R E T O U R	Avril	B	1 000	2 000	20 €
	Mai	B	2 100	3 000	10 €
	Juin	C	2 000	3 000	10 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	4 000	10 €
	Octobre	B	310	400	10 €

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sens aller (MDF vers FSC)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nossonville	A	100	250	40 €
	Déclouville	A	100	250	40 €
	Imorville	A	80	120	40 €
	Marville				
	Morville				
S E N S R E T O U R	Avril	B	1 000	2 000	20 €
	Mai	B	2 100	3 000	10 €
	Juin	C	2 000	3 000	10 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	4 000	10 €
	Octobre	B	310	400	10 €

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sens aller (MDF vers FSC)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nossonville	A	100	250	40 €
	Déclouville	A	100	250	40 €
	Imorville	A	80	120	40 €
	Marville	A	80	120	40 €
	Morville	A	80	120	40 €
S E N S R E T O U R	Avril	B	1 000	2 000	20 €
	Mai	B	2 100	3 000	10 €
	Juin	C	2 000	3 000	10 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	4 000	10 €
	Octobre	B	310	400	10 €

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sens aller (MDF vers FSC)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nossonville	A	100	250	40 €
	Déclouville	A	100	250	40 €
	Imorville	A	80	120	40 €
	Marville	A	80	120	40 €
	Morville	A	80	120	40 €
S E N S R E T O U R	Avril	B	1 000	2 000	20 €
	Mai	B	2 100	3 000	10 €
	Juin	C	2 000	3 000	10 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	4 000	10 €
	Octobre	B	310	400	10 €

Offre finale

NB : les Trafics minimum et les Trafics maximum sont exprimés en nombre de passagers payants.
NB : le Prix maximum est un prix unitaire maximum par passager payant transporté dans le Sens aller, exprimé en euros hors taxes.

Période d'exploitation 2025-2026					
	Lettre	Sens aller (NTE vers FSC)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nantes/Paris	A	100	250	40 €
	Paris/Nantes	A	100	250	40 €
	Paris/Paris				
	Paris/Paris				
	Paris/Paris				
S E N S R E T O U R	Paris	B	1 000	2 000	20 €
	Mai	B	2 000	3 000	10 €
	Juin	C	2 000	3 000	10 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	4 000	10 €
	Octobre	B	100	400	10 €

Période d'exploitation 2026-2027					
	Lettre	Sens aller (NTE vers FSC)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nantes/Paris	A	100	250	40 €
	Paris/Nantes	A	100	250	40 €
	Paris/Paris	A	80	120	40 €
	Paris/Paris				
	Paris/Paris				
S E N S R E T O U R	Paris	B	1 000	2 000	20 €
	Mai	B	2 000	3 000	10 €
	Juin	C	2 000	3 000	10 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	4 000	10 €
	Octobre	B	100	400	10 €

Période d'exploitation 2027-2028					
	Lettre	Sens aller (NTE vers FSC)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nantes/Paris	A	100	250	40 €
	Paris/Nantes	A	100	250	40 €
	Paris/Paris	A	80	120	40 €
	Paris/Paris	A	80	120	40 €
	Paris/Paris	A	80	120	40 €
S E N S R E T O U R	Paris	B	1 000	2 000	20 €
	Mai	B	2 000	3 000	10 €
	Juin	C	2 000	3 000	10 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	4 000	10 €
	Octobre	B	100	400	10 €

Période d'exploitation 2028-2029					
	Lettre	Sens aller (NTE vers FSC)			
		Traffic minimum	Traffic maximum	Prix maximum	
S E N S A L L E R	Nantes/Paris	A	100	250	40 €
	Paris/Nantes	A	100	250	40 €
	Paris/Paris	A	80	120	40 €
	Paris/Paris	A	80	120	40 €
	Paris/Paris	A	80	120	40 €
S E N S R E T O U R	Paris	B	1 000	2 000	20 €
	Mai	B	2 000	3 000	10 €
	Juin	C	2 000	3 000	10 €
	Juillet	C	4 000	7 000	- €
	Août	C	4 000	7 000	- €
	Septembre	C	2 000	4 000	10 €
	Octobre	B	100	400	10 €

Note synthétique – Achats de flux aériens – Dépenses et fiscalité
induites : lots 1, 2, 3, 5, 9, 10, 11, 12, 20, 28, 29

1) Objet et périmètre

Le tableau en annexe présente une projection de trafic aérien maximal pour les prochaines années, ventilée par aéroport (AJA, BIA, CLY, FSC). La période considérée est : novembre 2025 à mars 2030.

Ce tableau couvre le périmètre opérationnel des lots 1, 2, 3, 5, 9, 10, 11, 12, 20, 28, 29 (liaisons ciblées), avec déclinaison des retombées économiques et fiscales : nuitées, dépenses (hors transport et location de voiture), TVA, taxe transport passagers (A/R), taxe de séjour (TS) et taxe additionnelle (TSA).

2) Lecture rapide des résultats

- Volumétrie cumulée (nov. 2025 → mars 2030)
 - 986 525 passagers,
 - 7,22 M de nuitées,
 - 342,9 M€ de dépenses hors transport,
 - 75,54 M€ de location de voiture.
 - TVA estimée hors transport : 34,65 M€ ; sur location auto : 15,11 M€.
 - Taxe transport (A/R) : 9,01 M€ ;
 - TS : 5,40 M€ ; TSA : 0,540 M€.

- Régime établi (années pleines 2026–2029, ordre de grandeur annuel)
 - 242 k pax/an →
 - taxe transport ~2,2 M€/an ;
 - TS ~1,31 M€/an ; TSA ~131k€/an.
 - Saisonnalité de montée en charge : 2025 et 2030 ne couvrent qu'une fraction d'année (d'où des volumes modestes), alors que 2026–2029 reflètent des années pleines.

- **Méthode, hypothèses et sources mobilisées**

Les calculs présentés s'appuient sur :

1. EAF 2017 (Enquête Aux Frontières réalisée par l'ATC et l'INSEE) – utilisée pour simuler l'augmentation de flux aériens par nationalité et alimenter l'outil de prospective développé par l'ATC ; rappel de la méthodologie (enquête menée du 1er mai au 5 novembre 2017, ~70 000 questionnaires, label d'intérêt général et de qualité statistique).
2. EV 2023 (Enquête Visiteurs ATC) – fournit les montants moyens journaliers dépensés et la structure des dépenses par nationalité ; enquête réalisée du 5 mai au 30 octobre 2023 (10 969 questionnaires, 4 598 valides).

3. Dépenses et structure – poste par poste (hébergement, restauration, agro-alimentaire, activités/loisirs) selon EV 2023 - ATC.
4. Location de voiture – part de loueurs, prix moyen journalier estimé issu de l'EAF 2017 pondéré en fonction de la DMS ; prix/jour = 43 € et groupe de 3 personnes pour l'approximation du coût total induit.
5. TVA (Corse) – barèmes appliqués : 10 % (transport, hébergement, restauration), 5,5 % (agro-alimentaire), 20 % (activités/loisirs & location auto).
6. Taxe sur le transport public (TEP) – 4,57 € / passager / segment, assise aller + retour ; contexte et références BOFiP/Légifrance.
7. Taxe de séjour (TS) & taxe additionnelle (TSA) – TS journalière calculée sur la base des barèmes officiels (plateforme fiscale nationale) avec taux de recouvrement théorique 100 % ; TSA = 10 % de la TS.
8. Point de vigilance – évolution récente du mix d'hébergement (montée du locatif vs. hôtel) par rapport à 2017, à considérer pour les actualisations futures.

Nota méthodologique interne : pour homogénéiser la projection multi-annuelles par lots, la durée moyenne de séjour opérationnelle annuelle du tableau a été fixée à ~6 nuitées/passager (hypothèse conservatrice), tout en conservant la structure des dépenses et les barèmes issus des enquêtes et textes rappelés ci-dessus.

Résultats

Trafic	Nov 25 à Mar 30	2025	2026	2027	2028	2029	2030
TOTAL							
Cumul Passagers	986 525	13 743	238 554	242 434	251 627	237 871	2 298
Nuitées	7 219 047	83 809	1 762 282	1 784 550	1 830 711	1 746 050	11 643
Dépenses hors transport	342 904 716 €	3 980 947 €	83 708 409 €	84 766 146 €	86 958 794 €	82 937 368 €	553 052 €
Dépenses location voiture	75 535 291 €	876 926 €	18 439 347 €	18 672 346 €	19 155 344 €	18 269 502 €	121 827 €
TVA hors transport	34 650 522 €	402 275 €	8 458 735 €	8 565 619 €	8 787 186 €	8 380 821 €	55 886 €
TVA location voiture	15 107 058 €	175 385 €	3 687 869 €	3 734 469 €	3 831 069 €	3 653 900 €	24 365 €
Taxe transport sur passagers (Aller/Retour)	9 016 841 €	125 611 €	2 180 379 €	2 215 842 €	2 299 868 €	2 174 136 €	21 004 €
TS	5 401 503 €	62 709 €	1 318 591 €	1 335 253 €	1 369 792 €	1 306 446 €	8 712 €
TSA	540 150 €	6 271 €	131 859 €	133 525 €	136 979 €	130 645 €	871 €
AJA							
Cumul Passagers	415 697	6 260	100 060	101 774	106 159	100 086	1 359
Nuitées	3 050 215 €	38 186	742 368	751 960	774 158	736 657	6 886
Dépenses hors transport	144 885 215 €	1 813 835 €	35 262 466 €	35 718 117 €	36 772 500 €	34 991 229	327 066
Dépenses location voiture	31 915 416 €	399 553 €	7 767 641 €	7 868 012 €	8 100 272 €	7 707 892	72 046
TVA hors transport	14 640 651 €	183 288 €	3 563 272 €	3 609 316 €	3 715 861 €	3 535 864	33 050
TVA location voiture	6 383 083 €	79 911 €	1 553 528 €	1 573 602 €	1 620 054 €	1 541 578	14 409
Taxe transport sur passagers (Aller/Retour)	3 799 471 €	57 216 €	914 544 €	930 214 €	970 293 €	914 781	12 421
TS	2 282 261 €	28 572 €	555 461 €	562 639 €	579 248 €	551 189	5 152
TSA	228 226 €	2 857 €	55 546 €	56 264 €	57 925 €	55 119	515
BIA							
Cumul Passagers	354 655	6 175	84 981	86 883	91 001	84 677	939
Nuitées	2 591 657 €	37 659	628 340	639 590	660 095	621 215	4 758
Dépenses hors transport	123 103 691 €	1 788 803 €	29 846 160 €	30 380 530 €	31 354 520 €	29 507 694	225 986
Dépenses location voiture	27 117 367 €	394 039 €	6 574 533 €	6 692 244 €	6 906 796 €	6 499 975	49 780
TVA hors transport	12 439 628 €	180 758 €	3 015 954 €	3 069 953 €	3 168 374 €	2 981 752	22 836
TVA location voiture	5 423 473 €	78 808 €	1 314 907 €	1 338 449 €	1 381 359 €	1 299 995	9 956
Taxe transport sur passagers (Aller/Retour)	3 241 549 €	56 440 €	776 726 €	794 106 €	831 747 €	773 948	8 582
TS	1 939 154 €	28 178 €	470 143 €	478 560 €	493 903 €	464 811	3 560
TSA	193 915 €	2 818 €	47 014 €	47 856 €	49 390 €	46 481	356
CLY							
Cumul Passagers	39 424	412	9 677	9 765	10 004	9 566	-
Nuitées	284 207 €	2 506	70 132	70 607	71 813	69 149	-
Dépenses hors transport	13 499 809 €	119 035 €	3 331 270 €	3 353 842 €	3 411 103 €	3 284 559	-
Dépenses location voiture	2 973 747 €	26 221 €	733 814 €	738 787 €	751 400 €	723 525	-
TVA hors transport	1 364 156 €	12 028 €	336 625 €	338 906 €	344 692 €	331 905	-
TVA location voiture	594 749 €	5 244 €	146 763 €	147 757 €	150 280 €	144 705	-
Taxe transport sur passagers (Aller/Retour)	360 331 €	3 766 €	88 448 €	89 252 €	91 432 €	87 433	-
TS	212 652 €	1 875 €	52 475 €	52 830 €	53 732 €	51 739	-
TSA	21 265 €	188 €	5 247 €	5 283 €	5 373 €	5 174	-
FSC							
Cumul Passagers	176 750	896	43 836	44 012	44 464	43 542	-
Nuitées	1 292 969 €	5 458	321 442	322 393	324 646	319 029	-
Dépenses hors transport	61 416 004 €	259 274 €	15 268 514 €	15 313 658 €	15 420 671 €	15 153 887	-
Dépenses location voiture	13 528 760 €	57 113 €	3 363 359 €	3 373 303 €	3 396 876 €	3 338 109	-
TVA hors transport	6 206 087 €	26 200 €	1 542 883 €	1 547 445 €	1 558 259 €	1 531 300	-
TVA location voiture	2 705 752 €	11 423 €	672 672 €	674 661 €	679 375 €	667 622	-
Taxe transport sur passagers (Aller/Retour)	1 615 490 €	8 189 €	400 661 €	402 270 €	406 396 €	397 974	-
TS	967 437 €	4 084 €	240 513 €	241 224 €	242 909 €	238 707	-
TSA	96 744 €	408 €	24 051 €	24 122 €	24 291 €	23 871	-

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 1

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Bordeaux (BOD), et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti	9
11.1 - Principe	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques	13
18 - Impôts, taxes et redevances	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

19 - Responsabilité du Concessionnaire	14
19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant	14
19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers	14
20 - Force majeure	14
20.1 - Principe	14
20.2 - Obligations des Parties	14
20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure	15
21 - Assurances	15
CHAPITRE 5 - SANCTIONS.....	16
22 - Pénalités	16
22.1 - Généralités	16
22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti	16
22.3 - Autres pénalités	16
22.4 - Plafonnement des pénalités	17
22.5 - Articulation avec d'autres sanctions	17
22.6 - Paiement des pénalités.....	17
23 - Mesures d'urgence	17
24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.....	18
24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute	18
24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute	18
24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute	18
CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES	19
25 - Clause de rencontre.....	19
26 - Fin normale du Contrat.....	19
27 - Fin anticipée du Contrat	19
27.1 - Généralités	19
27.2 - Résiliation pour Force majeure	19
27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire	19
27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion	20
28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge	20
29 - Confidentialité	20
29.1 - Informations confidentielles.....	20
29.2 - Obligation de confidentialité	21
29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité	21
29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité.....	21
30 - Propriété intellectuelle.....	21
31 - Protection des données à caractère personnel	21
32 - Groupement d'opérateurs économiques	22
33 - Représentation des Parties	22
33.1 - Désignation	22
33.2 - Pouvoirs.....	22
34 - Election de domicile	22
35 - Notifications et computation des délais	22
35.1 - Notification.....	22
35.2 - Computation des délais.....	23
36 - Droit applicable et différend entre les Parties	23
37 - Pièces annexes.....	23
38 - Signature.....	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

1 - Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

AJA : désigne l'aéroport international d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

BOD : désigne l'aéroport international de Bordeaux.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 1 -20.1 -.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant BOD et AJA.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 24.1 -.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 7 -.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 12.1 -.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.1 -.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.2 -.

2 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

3 - Dispositions générales

3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

3.2 - Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Bordeaux (BOD),
- et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de BOD vers AJA (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

4 - Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

5 - Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

5.2 - Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

6 - Changement de la situation du Concessionnaire

6.1 - Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

6.2 - Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

6.3 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 6.1 - et 6.2 - s'appliquent à chaque membre du groupement.

7 - Sous-contractant

7.1 - Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « **un Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

7.2 - Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**6 - ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 7.2 -.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 7.2 - pour le refus d'agrément.

8 - Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 7.2 - ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

10 - Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

11.1 - Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

11.2 - Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 11.1 - est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 22.2 -.

11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 11.3 -, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 22.2 -.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

12 - Tarifs du Service

12.1 - Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 700 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 700 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

12.2 - Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

13 - Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

14 - Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

15 - Prix

15.1 - Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 11.4 -.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

16 - Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 15 - ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMAX_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

Vu_{A_m} : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

Tg_{A_m} : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

17 - Paiement du Prix

17.1 - Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 15 - et 16 -.

17.2 - Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

17.3 - Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 17.2 - dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

17.4 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

18 - Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

19 - Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 20 -, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 19.1 - et 19.2 -.

19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

20 - Force majeure

20.1 - Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

20.2 - Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

21 - Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

22 - Pénalités

22.1 - Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 22.2 - et 22.3 -.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 11.4 -, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.3 - Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 6.1 -, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 7.3 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 7.4 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 7.4 - ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 11.2 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 13 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 21 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.4 - Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.2 -, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.3 -, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 24 -.

22.5 - Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

22.6 - Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 - sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 -.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

23 - Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 8 - ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 10 - ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 10 - ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 21 - ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 22.4 -.

24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

25 - Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

26 - Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 5 -.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

27 - Fin anticipée du Contrat

27.1 - Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 27.2 - à 27.5 -.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

27.2 - Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 24 -.

27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

29 - Confidentialité

29.1 - Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

29.2 - Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 29.3 -, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 29.1 - et 29.2 -, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

30 - Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

31 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

32 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

33 - Représentation des Parties

33.1 - Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;
- pour le Concessionnaire : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

33.2 - Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 33.1 - sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

34 - Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

35 - Notifications et computation des délais

35.1 - Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

35.2 - Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

36 - Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

37 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

38 - Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 2

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Nantes (NTE), et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels.....	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général.....	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques.....	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire.....	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant.....	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation.....	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti.....	9
11.1 - Principe.....	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel.....	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques.....	13
18 - Impôts, taxes et redevances.....	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

19 - Responsabilité du Concessionnaire	14
19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant	14
19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers	14
20 - Force majeure	14
20.1 - Principe	14
20.2 - Obligations des Parties	14
20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure	15
21 - Assurances	15
CHAPITRE 5 - SANCTIONS.....	16
22 - Pénalités	16
22.1 - Généralités	16
22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti	16
22.3 - Autres pénalités	16
22.4 - Plafonnement des pénalités	17
22.5 - Articulation avec d'autres sanctions	17
22.6 - Paiement des pénalités.....	17
23 - Mesures d'urgence	17
24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.....	18
24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute	18
24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute	18
24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute	18
CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES	19
25 - Clause de rencontre.....	19
26 - Fin normale du Contrat.....	19
27 - Fin anticipée du Contrat	19
27.1 - Généralités	19
27.2 - Résiliation pour Force majeure	19
27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire	19
27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion	20
28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge	20
29 - Confidentialité	20
29.1 - Informations confidentielles.....	20
29.2 - Obligation de confidentialité	21
29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité	21
29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité.....	21
30 - Propriété intellectuelle.....	21
31 - Protection des données à caractère personnel	21
32 - Groupement d'opérateurs économiques	22
33 - Représentation des Parties	22
33.1 - Désignation	22
33.2 - Pouvoirs.....	22
34 - Election de domicile	22
35 - Notifications et computation des délais	22
35.1 - Notification.....	22
35.2 - Computation des délais.....	23
36 - Droit applicable et différend entre les Parties	23
37 - Pièces annexes.....	23
38 - Signature.....	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

1 - Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

AJA : désigne l'aéroport international d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

NTE : désigne l'aéroport international de Nantes.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 1 -20.1 -.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant NTE et AJA.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 24.1 -.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 7 -.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 12.1 -.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.1 -.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.2 -.

2 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

3 - Dispositions générales

3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

3.2 - Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Nantes (NTE),
- et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de NTE vers AJA (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

4 - Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

5 - Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

5.2 - Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

6 - Changement de la situation du Concessionnaire

6.1 - Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

6.2 - Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

6.3 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 6.1 - et 6.2 - s'appliquent à chaque membre du groupement.

7 - Sous-contractant

7.1 - Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « **un Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

7.2 - Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**6 - ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 7.2 -.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 7.2 - pour le refus d'agrément.

8 - Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 7.2 - ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

10 - Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

11.1 - Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

11.2 - Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 11.1 - est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 22.2 -.

11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 11.3 -, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 22.2 -.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

12 - Tarifs du Service

12.1 - Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 700 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 700 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

12.2 - Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

13 - Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

14 - Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

15 - Prix

15.1 - Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 11.4 -.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

16 - Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 15 - ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMax_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

Vu_{A_m} : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

Tg_{A_m} : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

17 - Paiement du Prix

17.1 - Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 15 - et 16 -.

17.2 - Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

17.3 - Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 17.2 - dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

17.4 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

18 - Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

19 - Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 20 -, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 19.1 - et 19.2 -.

19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

20 - Force majeure

20.1 - Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

20.2 - Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

21 - Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

22 - Pénalités

22.1 - Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 22.2 - et 22.3 -.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 11.4 -, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.3 - Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 6.1 -, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 7.3 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 7.4 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 7.4 - ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 11.2 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 13 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 21 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.4 - Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.2 -, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.3 -, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 24 -.

22.5 - Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

22.6 - Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 - sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 -.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

23 - Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 8 - ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 10 - ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 10 - ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 21 - ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 22.4 -.

24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

25 - Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

26 - Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 5 -.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

27 - Fin anticipée du Contrat

27.1 - Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 27.2 - à 27.5 -.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

27.2 - Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 24 -.

27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

29 - Confidentialité

29.1 - Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

29.2 - Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 29.3 -, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 29.1 - et 29.2 -, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

30 - Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

31 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

32 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

33 - Représentation des Parties

33.1 - Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;
- pour le Concessionnaire : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

33.2 - Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 33.1 - sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

34 - Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

35 - Notifications et computation des délais

35.1 - Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

35.2 - Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

36 - Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

37 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

38 - Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 3

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Strasbourg (SXB), et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti	9
11.1 - Principe	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques	13
18 - Impôts, taxes et redevances	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

19 - Responsabilité du Concessionnaire	14
19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant	14
19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers	14
20 - Force majeure	14
20.1 - Principe	14
20.2 - Obligations des Parties	14
20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure	15
21 - Assurances	15
CHAPITRE 5 - SANCTIONS.....	16
22 - Pénalités	16
22.1 - Généralités	16
22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti	16
22.3 - Autres pénalités	16
22.4 - Plafonnement des pénalités	17
22.5 - Articulation avec d'autres sanctions	17
22.6 - Paiement des pénalités.....	17
23 - Mesures d'urgence	17
24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.....	18
24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute	18
24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute	18
24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute	18
CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES	19
25 - Clause de rencontre.....	19
26 - Fin normale du Contrat.....	19
27 - Fin anticipée du Contrat	19
27.1 - Généralités	19
27.2 - Résiliation pour Force majeure	19
27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire	19
27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion	20
28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge	20
29 - Confidentialité	20
29.1 - Informations confidentielles.....	20
29.2 - Obligation de confidentialité	21
29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité	21
29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité.....	21
30 - Propriété intellectuelle.....	21
31 - Protection des données à caractère personnel	21
32 - Groupement d'opérateurs économiques	22
33 - Représentation des Parties	22
33.1 - Désignation	22
33.2 - Pouvoirs.....	22
34 - Election de domicile	22
35 - Notifications et computation des délais	22
35.1 - Notification.....	22
35.2 - Computation des délais.....	23
36 - Droit applicable et différend entre les Parties	23
37 - Pièces annexes.....	23
38 - Signature.....	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

1 - Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

AJA : désigne l'aéroport international d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

SXB : désigne l'aéroport international de Strasbourg.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 1 -20.1 -.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant SXB et AJA.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 24.1 -.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 7 -.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 12.1 -.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.1 -.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.2 -.

2 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

3 - Dispositions générales

3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

3.2 - Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Strasbourg (SXB),
- et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de SXB vers AJA (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

4 - Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

5 - Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

5.2 - Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

6 - Changement de la situation du Concessionnaire

6.1 - Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

6.2 - Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

6.3 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 6.1 - et 6.2 - s'appliquent à chaque membre du groupement.

7 - Sous-contractant

7.1 - Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « **un Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

7.2 - Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**6 - ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 7.2 -.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 7.2 - pour le refus d'agrément.

8 - Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 7.2 - ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

10 - Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

11.1 - Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

11.2 - Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 11.1 - est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 22.2 -.

11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 11.3 -, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 22.2 -.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

12 - Tarifs du Service

12.1 - Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 700 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 700 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

12.2 - Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

13 - Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

14 - Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

15 - Prix

15.1 - Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 11.4 -.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

16 - Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 15 - ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMAX_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

Vu_{A_m} : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

Tg_{A_m} : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

17 - Paiement du Prix

17.1 - Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 15 - et 16 -.

17.2 - Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

17.3 - Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 17.2 - dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

17.4 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

18 - Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

19 - Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 20 -, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 19.1 - et 19.2 -.

19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

20 - Force majeure

20.1 - Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

20.2 - Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

21 - Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

22 - Pénalités

22.1 - Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 22.2 - et 22.3 -.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 11.4 -, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.3 - Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 6.1 -, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 7.3 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 7.4 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 7.4 - ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 11.2 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 13 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 21 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.4 - Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.2 -, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.3 -, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 24 -.

22.5 - Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

22.6 - Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 - sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 -.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

23 - Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 8 - ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 10 - ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 10 - ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 21 - ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 22.4 -.

24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

25 - Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

26 - Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 5 -.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

27 - Fin anticipée du Contrat

27.1 - Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 27.2 - à 27.5 -.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

27.2 - Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 24 -.

27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

29 - Confidentialité

29.1 - Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

29.2 - Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 29.3 -, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 29.1 - et 29.2 -, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

30 - Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

31 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

32 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

33 - Représentation des Parties

33.1 - Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;
- pour le Concessionnaire : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

33.2 - Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 33.1 - sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

34 - Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

35 - Notifications et computation des délais

35.1 - Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

35.2 - Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

36 - Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

37 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

38 - Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 5

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Charleroi Bruxelles-Sud (CRL), et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti	9
11.1 - Principe	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques	13
18 - Impôts, taxes et redevances	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

19 - Responsabilité du Concessionnaire	14
19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant	14
19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers	14
20 - Force majeure	14
20.1 - Principe	14
20.2 - Obligations des Parties	14
20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure	15
21 - Assurances	15
CHAPITRE 5 - SANCTIONS.....	16
22 - Pénalités	16
22.1 - Généralités	16
22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti	16
22.3 - Autres pénalités	16
22.4 - Plafonnement des pénalités	17
22.5 - Articulation avec d'autres sanctions	17
22.6 - Paiement des pénalités.....	17
23 - Mesures d'urgence	17
24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.....	18
24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute	18
24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute	18
24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute	18
CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES	19
25 - Clause de rencontre.....	19
26 - Fin normale du Contrat.....	19
27 - Fin anticipée du Contrat	19
27.1 - Généralités	19
27.2 - Résiliation pour Force majeure	19
27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire	19
27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion	20
28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge	20
29 - Confidentialité	20
29.1 - Informations confidentielles.....	20
29.2 - Obligation de confidentialité	21
29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité	21
29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité.....	21
30 - Propriété intellectuelle.....	21
31 - Protection des données à caractère personnel	21
32 - Groupement d'opérateurs économiques	22
33 - Représentation des Parties	22
33.1 - Désignation	22
33.2 - Pouvoirs.....	22
34 - Election de domicile	22
35 - Notifications et computation des délais	22
35.1 - Notification.....	22
35.2 - Computation des délais.....	23
36 - Droit applicable et différend entre les Parties	23
37 - Pièces annexes.....	23
38 - Signature.....	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

1 - Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

AJA : désigne l'aéroport international d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

CRL : désigne l'aéroport international de Charleroi Bruxelles-Sud.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 1 -20.1 -.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant CRL et AJA.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 24.1 -.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 7 -.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 12.1 -.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.1 -.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.2 -.

2 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

3 - Dispositions générales

3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

3.2 - Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Charleroi Bruxelles-Sud (CRL),
- et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de CRL vers AJA (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

4 - Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

5 - Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

5.2 - Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

6 - Changement de la situation du Concessionnaire

6.1 - Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

6.2 - Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

6.3 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 6.1 - et 6.2 - s'appliquent à chaque membre du groupement.

7 - Sous-contractant

7.1 - Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « **un Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

7.2 - Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**6 - ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 7.2 -.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 7.2 - pour le refus d'agrément.

8 - Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 7.2 - ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

10 - Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

11.1 - Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

11.2 - Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 11.1 - est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 22.2 -.

11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 11.3 -, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 22.2 -.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

12 - Tarifs du Service

12.1 - Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 1000 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 1000 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

12.2 - Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

13 - Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

14 - Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

15 - Prix

15.1 - Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 11.4 -.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

16 - Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 15 - ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMAX_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

Vu_{A_m} : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

Tg_{A_m} : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

17 - Paiement du Prix

17.1 - Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 15 - et 16 -.

17.2 - Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

17.3 - Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 17.2 - dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

17.4 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

18 - Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

19 - Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 20 -, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 19.1 - et 19.2 -.

19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

20 - Force majeure

20.1 - Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

20.2 - Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

21 - Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

22 - Pénalités

22.1 - Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 22.2 - et 22.3 -.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 11.4 -, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.3 - Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 6.1 -, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 7.3 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 7.4 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 7.4 - ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 11.2 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 13 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 21 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.4 - Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.2 -, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.3 -, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 24 -.

22.5 - Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

22.6 - Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 - sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 -.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

23 - Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 8 - ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 10 - ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 10 - ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 21 - ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 22.4 -.

24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

25 - Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

26 - Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 5 -.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

27 - Fin anticipée du Contrat

27.1 - Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 27.2 - à 27.5 -.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

27.2 - Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 24 -.

27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

29 - Confidentialité

29.1 - Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

29.2 - Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 29.3 -, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 29.1 - et 29.2 -, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

30 - Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

31 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

32 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

33 - Représentation des Parties

33.1 - Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;
- pour le Concessionnaire : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

33.2 - Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 33.1 - sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

34 - Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

35 - Notifications et computation des délais

35.1 - Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

35.2 - Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

36 - Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

37 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

38 - Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 9

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Rome (FCO), et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels.....	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général.....	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques.....	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire.....	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant.....	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation.....	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti.....	9
11.1 - Principe.....	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel.....	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques.....	13
18 - Impôts, taxes et redevances.....	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

19 - Responsabilité du Concessionnaire	14
19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant	14
19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers	14
20 - Force majeure	14
20.1 - Principe	14
20.2 - Obligations des Parties	14
20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure	15
21 - Assurances	15
CHAPITRE 5 - SANCTIONS.....	16
22 - Pénalités	16
22.1 - Généralités	16
22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti	16
22.3 - Autres pénalités	16
22.4 - Plafonnement des pénalités	17
22.5 - Articulation avec d'autres sanctions	17
22.6 - Paiement des pénalités.....	17
23 - Mesures d'urgence	17
24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.....	18
24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute	18
24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute	18
24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute	18
CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES	19
25 - Clause de rencontre.....	19
26 - Fin normale du Contrat.....	19
27 - Fin anticipée du Contrat	19
27.1 - Généralités	19
27.2 - Résiliation pour Force majeure	19
27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire	19
27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion	20
28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge	20
29 - Confidentialité	20
29.1 - Informations confidentielles.....	20
29.2 - Obligation de confidentialité	21
29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité	21
29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité.....	21
30 - Propriété intellectuelle.....	21
31 - Protection des données à caractère personnel	21
32 - Groupement d'opérateurs économiques	22
33 - Représentation des Parties	22
33.1 - Désignation	22
33.2 - Pouvoirs.....	22
34 - Election de domicile	22
35 - Notifications et computation des délais	22
35.1 - Notification.....	22
35.2 - Computation des délais.....	23
36 - Droit applicable et différend entre les Parties	23
37 - Pièces annexes.....	23
38 - Signature.....	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

1 - Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

AJA : désigne l'aéroport international d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

FCO : désigne l'aéroport international de Rome.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 1 -20.1 -.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant FCO et AJA.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 24.1 -.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 7 -.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 12.1 -.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.1 -.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.2 -.

2 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

3 - Dispositions générales

3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

3.2 - Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Rome (FCO),
- et à destination de l'aéroport d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte (AJA).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de FCO vers AJA (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

4 - Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

5 - Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

5.2 - Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

6 - Changement de la situation du Concessionnaire

6.1 - Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

6.2 - Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

6.3 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 6.1 - et 6.2 - s'appliquent à chaque membre du groupement.

7 - Sous-contractant

7.1 - Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « **un Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

7.2 - Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**6 - ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 7.2 -.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 7.2 - pour le refus d'agrément.

8 - Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 7.2 - ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

10 - Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

11.1 - Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

11.2 - Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 11.1 - est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 22.2 -.

11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 11.3 -, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 22.2 -.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

12 - Tarifs du Service

12.1 - Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 1000 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 1000 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

12.2 - Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

13 - Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

14 - Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

15 - Prix

15.1 - Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 11.4 -.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

16 - Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 15 - ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMAX_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

Vu_{A_m} : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

Tg_{A_m} : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

17 - Paiement du Prix

17.1 - Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 15 - et 16 -.

17.2 - Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

17.3 - Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 17.2 - dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

17.4 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

18 - Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

19 - Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 20 -, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 19.1 - et 19.2 -.

19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

20 - Force majeure

20.1 - Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

20.2 - Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

21 - Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

22 - Pénalités

22.1 - Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 22.2 - et 22.3 -.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 11.4 -, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.3 - Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 6.1 -, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 7.3 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 7.4 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 7.4 - ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 11.2 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 13 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 21 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.4 - Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.2 -, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.3 -, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 24 -.

22.5 - Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

22.6 - Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 - sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 -.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

23 - Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 8 - ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 10 - ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 10 - ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 21 - ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 22.4 -.

24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

25 - Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

26 - Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 5 -.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

27 - Fin anticipée du Contrat

27.1 - Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 27.2 - à 27.5 -.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

27.2 - Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 24 -.

27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

29 - Confidentialité

29.1 - Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

29.2 - Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 29.3 -, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 29.1 - et 29.2 -, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

30 - Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

31 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

32 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

33 - Représentation des Parties

33.1 - Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;
- pour le Concessionnaire : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

33.2 - Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 33.1 - sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

34 - Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

35 - Notifications et computation des délais

35.1 - Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

35.2 - Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

36 - Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

37 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

38 - Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 10

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Bordeaux (BOD), et à destination de l'aéroport de Bastia-Poretta (BIA)

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti	9
11.1 - Principe	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques	13
18 - Impôts, taxes et redevances	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

19 - Responsabilité du Concessionnaire	14
19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant	14
19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers	14
20 - Force majeure	14
20.1 - Principe	14
20.2 - Obligations des Parties	14
20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure	15
21 - Assurances	15
CHAPITRE 5 - SANCTIONS.....	16
22 - Pénalités	16
22.1 - Généralités	16
22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti	16
22.3 - Autres pénalités	16
22.4 - Plafonnement des pénalités	17
22.5 - Articulation avec d'autres sanctions	17
22.6 - Paiement des pénalités.....	17
23 - Mesures d'urgence	17
24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.....	18
24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute	18
24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute	18
24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute	18
CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES.....	19
25 - Clause de rencontre.....	19
26 - Fin normale du Contrat.....	19
27 - Fin anticipée du Contrat	19
27.1 - Généralités	19
27.2 - Résiliation pour Force majeure	19
27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire	19
27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion	20
28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge	20
29 - Confidentialité	20
29.1 - Informations confidentielles.....	20
29.2 - Obligation de confidentialité	21
29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité	21
29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité.....	21
30 - Propriété intellectuelle.....	21
31 - Protection des données à caractère personnel	21
32 - Groupement d'opérateurs économiques	22
33 - Représentation des Parties	22
33.1 - Désignation	22
33.2 - Pouvoirs.....	22
34 - Election de domicile	22
35 - Notifications et computation des délais	22
35.1 - Notification.....	22
35.2 - Computation des délais.....	23
36 - Droit applicable et différend entre les Parties	23
37 - Pièces annexes.....	23
38 - Signature.....	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

1 - Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

BIA : désigne l'aéroport international de Bastia-Poretta.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

BOD : désigne l'aéroport international de Bordeaux.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 1 -20.1 -.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant BOD et BIA.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 24.1 -.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 3 -.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 7 -.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 12.1 -.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.1 -.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 11.2 -.

2 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

3 - Dispositions générales

3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

3.2 - Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Bordeaux (BOD),
- et à destination de l'aéroport de Bastia-Poretta (BIA).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de BOD vers BIA (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

4 - Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

5 - Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

5.2 - Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

6 - Changement de la situation du Concessionnaire

6.1 - Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

6.2 - Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

6.3 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 6.1 - et 6.2 - s'appliquent à chaque membre du groupement.

7 - Sous-contractant

7.1 - Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « **un Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

7.2 - Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**6 - ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 7.2 -.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 7.2 - pour le refus d'agrément.

8 - Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 7.2 - ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

10 - Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

11.1 - Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« le Trafic garanti »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en Annexe I.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

11.2 - Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« le Trafic réalisé »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 11.1 - est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 22.2 -.

11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 11.3 -, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 22.2 -.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

12 - Tarifs du Service

12.1 - Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 700 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 700 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

12.2 - Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

13 - Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

14 - Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

15 - Prix

15.1 - Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 11.4 -.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

16 - Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 15 - ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMax_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

TgA_m : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

17 - Paiement du Prix

17.1 - Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 15 - et 16 -.

17.2 - Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

17.3 - Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 17.2 - dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

17.4 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

18 - Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

19 - Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 20 -, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 19.1 - et 19.2 -.

19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

20 - Force majeure

20.1 - Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

20.2 - Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

21 - Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

22 - Pénalités

22.1 - Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 22.2 - et 22.3 -.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 11.4 -, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.3 - Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 6.1 -, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 7.3 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 7.4 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 7.4 - ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 11.2 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 13 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 21 -, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

22.4 - Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.2 -, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 22.3 -, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 24 -.

22.5 - Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

22.6 - Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 - sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 22.2 - et 22.3 -.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

23 - Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 8 - ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 10 - ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 10 - ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 21 - ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 22.4 -.

24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

25 - Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

26 - Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 5 -.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

27 - Fin anticipée du Contrat

27.1 - Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 27.2 - à 27.5 -.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

27.2 - Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 24 -.

27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

29 - Confidentialité

29.1 - Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

29.2 - Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 29.3 -, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 29.1 - et 29.2 -, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

30 - Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

31 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

32 - Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

33 - Représentation des Parties

33.1 - Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;
- pour le Concessionnaire : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

33.2 - Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 33.1 - sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

34 - Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

35 - Notifications et computation des délais

35.1 - Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

35.2 - Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

36 - Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

37 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

38 - Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 11

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Nantes (NTE), et à destination de l'aéroport de Bastia-Poretta (BIA)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti	9
11.1 - Principe	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques	13
18 - Impôts, taxes et redevances	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

<u>19 - Responsabilité du Concessionnaire</u>	14
<u>19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant</u>	14
<u>19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers</u>	14
<u>20 - Force majeure</u>	14
<u>20.1 - Principe</u>	14
<u>20.2 - Obligations des Parties</u>	14
<u>20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure</u>	15
<u>21 - Assurances</u>	15
<u>CHAPITRE 5 - SANCTIONS</u>	16
<u>22 - Pénalités</u>	16
<u>22.1 - Généralités</u>	16
<u>22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti</u>	16
<u>22.3 - Autres pénalités</u>	16
<u>22.4 - Plafonnement des pénalités</u>	17
<u>22.5 - Articulation avec d'autres sanctions</u>	17
<u>22.6 - Paiement des pénalités</u>	17
<u>23 - Mesures d'urgence</u>	17
<u>24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire</u>	18
<u>24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES</u>	19
<u>25 - Clause de rencontre</u>	19
<u>26 - Fin normale du Contrat</u>	19
<u>27 - Fin anticipée du Contrat</u>	19
<u>27.1 - Généralités</u>	19
<u>27.2 - Résiliation pour Force majeure</u>	19
<u>27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire</u>	19
<u>27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général</u>	19
<u>27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion</u>	20
<u>28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge</u>	20
<u>29 - Confidentialité</u>	20
<u>29.1 - Informations confidentielles</u>	20
<u>29.2 - Obligation de confidentialité</u>	21
<u>29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité</u>	21
<u>29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité</u>	21
<u>30 - Propriété intellectuelle</u>	21
<u>31 - Protection des données à caractère personnel</u>	21
<u>32 - Groupement d'opérateurs économiques</u>	22
<u>33 - Représentation des Parties</u>	22
<u>33.1 - Désignation</u>	22
<u>33.2 - Pouvoirs</u>	22
<u>34 - Election de domicile</u>	22
<u>35 - Notifications et computation des délais</u>	22
<u>35.1 - Notification</u>	22
<u>35.2 - Computation des délais</u>	23
<u>36 - Droit applicable et différend entre les Parties</u>	23
<u>37 - Pièces annexes</u>	23
<u>38 - Signature</u>	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

BIA : désigne l'aéroport international de Bastia-Poretta.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

NTE : désigne l'aéroport international de Nantes.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 00.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant NTE et BIA.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Été et la saison Hiver.

Saison Été : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Nantes (NTE),
- et à destination de l'aéroport de Bastia-Poretta (BIA).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de NTE vers BIA (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

Changement de la situation du Concessionnaire

Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 0 et 0 s'appliquent à chaque membre du groupement.

Sous-contractant

Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « un **Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

PROJET

Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**0 ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 0.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 0 pour le refus d'agrément.

Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 0 ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 0 est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 0.

Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 0, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 0.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

Tarifs du Service

Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 700 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 700 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

Prix

Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 0.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 0 ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMAX_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

TgA_m : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

Paieiment du Prix

Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 0 et 0.

Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 0 dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

Groupeement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 0, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 0 et 0.

Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

Force majeure

Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Pénalités

Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 0 et 0.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 0, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 0 ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 0.

Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0 sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 0 ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 0 ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 0 ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 0 ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 0.

Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

PROJET

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 0.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

Fin anticipée du Contrat

Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 0 à 0.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 0.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

Confidentialité

Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 0, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

Dérogação à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 0 et 0, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

Représentation des Parties

Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;
- pour le Concessionnaire : [nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant] ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 0 sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

Notifications et computation des délais

Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 12

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Strasbourg (SXB), et à destination de l'aéroport de Bastia-Poretta (BIA)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti	9
11.1 - Principe	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques	13
18 - Impôts, taxes et redevances	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

<u>19 - Responsabilité du Concessionnaire</u>	14
<u>19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant</u>	14
<u>19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers</u>	14
<u>20 - Force majeure</u>	14
<u>20.1 - Principe</u>	14
<u>20.2 - Obligations des Parties</u>	14
<u>20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure</u>	15
<u>21 - Assurances</u>	15
<u>CHAPITRE 5 - SANCTIONS</u>	16
<u>22 - Pénalités</u>	16
<u>22.1 - Généralités</u>	16
<u>22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti</u>	16
<u>22.3 - Autres pénalités</u>	16
<u>22.4 - Plafonnement des pénalités</u>	17
<u>22.5 - Articulation avec d'autres sanctions</u>	17
<u>22.6 - Paiement des pénalités</u>	17
<u>23 - Mesures d'urgence</u>	17
<u>24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire</u>	18
<u>24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES</u>	19
<u>25 - Clause de rencontre</u>	19
<u>26 - Fin normale du Contrat</u>	19
<u>27 - Fin anticipée du Contrat</u>	19
<u>27.1 - Généralités</u>	19
<u>27.2 - Résiliation pour Force majeure</u>	19
<u>27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire</u>	19
<u>27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général</u>	19
<u>27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion</u>	20
<u>28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge</u>	20
<u>29 - Confidentialité</u>	20
<u>29.1 - Informations confidentielles</u>	20
<u>29.2 - Obligation de confidentialité</u>	21
<u>29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité</u>	21
<u>29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité</u>	21
<u>30 - Propriété intellectuelle</u>	21
<u>31 - Protection des données à caractère personnel</u>	21
<u>32 - Groupement d'opérateurs économiques</u>	22
<u>33 - Représentation des Parties</u>	22
<u>33.1 - Désignation</u>	22
<u>33.2 - Pouvoirs</u>	22
<u>34 - Election de domicile</u>	22
<u>35 - Notifications et computation des délais</u>	22
<u>35.1 - Notification</u>	22
<u>35.2 - Computation des délais</u>	23
<u>36 - Droit applicable et différend entre les Parties</u>	23
<u>37 - Pièces annexes</u>	23
<u>38 - Signature</u>	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

BIA : désigne l'aéroport international de Bastia-Poretta.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

SXB : désigne l'aéroport international de Strasbourg.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 00.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant SXB et BIA.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Strasbourg (SXB),
- et à destination de l'aéroport de Bastia-Poretta (BIA).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de SXB vers BIA (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

Changement de la situation du Concessionnaire

Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 0 et 0 s'appliquent à chaque membre du groupement.

Sous-contractant

Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « un **Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

PROJET

Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**0 ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 0.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 0 pour le refus d'agrément.

Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 0 ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 0 est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 0.

Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 0, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 0.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

Tarifs du Service

Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 700 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 700 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « Intérieur Métropole ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

Prix

Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 0.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 0 ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMAX_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

TgA_m : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

Paieiment du Prix

Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 0 et 0.

Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 0 dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

Groupeement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupeement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupeement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 0, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 0 et 0.

Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

Force majeure

Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Pénalités

Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 0 et 0.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 0, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 0 ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 0.

Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0 sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 0 ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 0 ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 0 ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 0 ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 0.

Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

PROJET

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 0.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

Fin anticipée du Contrat

Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 0 à 0.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 0.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

Confidentialité

Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 0, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

Dérogação à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 0 et 0, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

Représentation des Parties

Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;
- pour le Concessionnaire : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 0 sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

Notifications et computation des délais

Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET



CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 14

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Charleroi Bruxelles-Sud (CRL), et à destination de l'aéroport de Bastia-Poretta (BIA)

Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01
Tél : 0495555555

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES</u>	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant	8
8 - Transfert du Contrat	8
<u>CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE</u>	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti	9
11.1 - Principe	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel	11
<u>CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER</u>	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques	13
18 - Impôts, taxes et redevances	13
<u>CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE</u>	14
19 - Responsabilité du Concessionnaire	14
19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant	14

19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers	14
20 - Force majeure	14
20.1 - Principe	14
20.2 - Obligations des Parties	14
20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure	15
21 - Assurances	15
CHAPITRE 5 - SANCTIONS	16
22 - Pénalités	16
22.1 - Généralités	16
22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti	16
22.3 - Autres pénalités	16
22.4 - Plafonnement des pénalités	17
22.5 - Articulation avec d'autres sanctions	17
22.6 - Paiement des pénalités	17
23 - Mesures d'urgence	17
24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire	18
24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute	18
24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute	18
24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute	18
CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES	19
25 - Clause de rencontre	19
26 - Fin normale du Contrat	19
27 - Fin anticipée du Contrat	19
27.1 - Généralités	19
27.2 - Résiliation pour Force majeure	19
27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire	19
27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion	20
28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge	20
29 - Confidentialité	20
29.1 - Informations confidentielles	20
29.2 - Obligation de confidentialité	21
29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité	21
29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité	21
30 - Propriété intellectuelle	21
31 - Protection des données à caractère personnel	21
32 - Groupement d'opérateurs économiques	22
33 - Représentation des Parties	22
33.1 - Désignation	22
33.2 - Pouvoirs	22
34 - Election de domicile	22
35 - Notifications et computation des délais	22
35.1 - Notification	22
35.2 - Computation des délais	23
36 - Droit applicable et différend entre les Parties	23
37 - Pièces annexes	23
38 - Signature	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

BIA : désigne l'aéroport international de Bastia-Poretta.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

CRL : désigne l'aéroport international de Charleroi Bruxelles-Sud.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 00.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant CRL et BIA.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Eté et la saison Hiver.

Saison Eté : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Charleroi Bruxelles-Sud (CRL),
- et à destination de l'aéroport de Bastia-Poretta (BIA).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de CRL vers BIA (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

Changement de la situation du Concessionnaire

Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 0 et 0 s'appliquent à chaque membre du groupement.

Sous-contractant

Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « un Sous-contractant ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**0 ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 0.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 0 pour le refus d'agrément.

Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 0 ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 0 est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 0.

Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 0, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 0.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

Tarifs du Service

Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 1000 € par vol et par passager (ci-après « le Tarif maximal »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 1000 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « *Intérieur Métropole* » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « *Intérieur Métropole* ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

Prix

Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 0.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 0 ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMax_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

TgA_m : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

Paiement du Prix

Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 0 et 0.

Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 0 dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 0, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 0 et 0.

Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

Force majeure

Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Pénalités

Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 0 et 0.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 0, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 0 ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 0.

Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

Païement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0 sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 0 ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 0 ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 0 ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 0 ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 0.

Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 0.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

Fin anticipée du Contrat

Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 0 à 0.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 0.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

Confidentialité

Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;
- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 0, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

Dérogation à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 0 et 0, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

Représentation des Parties

Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;
- pour le Concessionnaire : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 0 sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

Notifications et computation des délais

Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE DE TRANSPORT AERIEN À DESTINATION DE LA CORSE

2025 - 2029

LOT 20

Service de transport aérien public régulier au départ de l'aéroport international de Nantes (NTE), et à destination de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine (CLY)

**Cullettività di Corsica
22 cours GRANDVAL
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01**

Tél : 0495555555

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES	4
1 - Définitions	4
2 - Identification des parties au contrat	4
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Nature du contrat	5
3.2 - Objet du contrat	5
4 - Documents contractuels	5
5 - Durée et périodes d'exploitation	5
5.1 - Périodes d'exploitation et Saisons :	5
5.2 - Mois d'exploitation du Service :	6
6 - Changement de la situation du Concessionnaire	6
6.1 - Cas général	6
6.2 - Exclusion de soumissionner	6
6.3 - Groupement d'opérateurs économiques	7
7 - Sous-contractant	7
7.1 - Principe	7
7.2 - Agrément préalable du Concédant	7
7.3 - Obligations et responsabilité du Concessionnaire	7
7.4 - Changement de situation d'un sous-contractant	8
8 - Transfert du Contrat	8
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE	9
9 - Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire	9
10 - Respect de la réglementation	9
11 - Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti	9
11.1 - Principe	9
11.2 - Détermination du Trafic réalisé	9
11.3 - Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé	10
11.4 - Tolérance pour les Mois de juillet et d'août	10
12 - Tarifs du Service	10
12.1 - Encadrement des tarifs du Service	10
12.2 - Définition des tarifs	11
13 - Rapport annuel	11
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	12
14 - Rémunération du Concessionnaire	12
15 - Prix	12
15.1 - Principe	12
15.2 - Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre	12
15.3 - Prix pour les Mois de juillet et août	12
16 - Plafonnement du Prix	12
17 - Paiement du Prix	13
17.1 - Principe	13
17.2 - Modalités de facturation	13
17.3 - Modalités de paiement	13
17.4 - Groupement d'opérateurs économiques	13
18 - Impôts, taxes et redevances	13
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14

<u>19 - Responsabilité du Concessionnaire</u>	14
<u>19.1 - Responsabilité à l'égard du Concédant</u>	14
<u>19.2 - Responsabilité à l'égard des tiers</u>	14
<u>20 - Force majeure</u>	14
<u>20.1 - Principe</u>	14
<u>20.2 - Obligations des Parties</u>	14
<u>20.3 - Information de l'autre Partie en cas de Force majeure</u>	15
<u>21 - Assurances</u>	15
<u>CHAPITRE 5 - SANCTIONS</u>	16
<u>22 - Pénalités</u>	16
<u>22.1 - Généralités</u>	16
<u>22.2 - Pénalité pour non-respect du Trafic garanti</u>	16
<u>22.3 - Autres pénalités</u>	16
<u>22.4 - Plafonnement des pénalités</u>	17
<u>22.5 - Articulation avec d'autres sanctions</u>	17
<u>22.6 - Paiement des pénalités</u>	17
<u>23 - Mesures d'urgence</u>	17
<u>24 - Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire</u>	18
<u>24.1 - Cas de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>24.2 - Procédure de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>24.3 - Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute</u>	18
<u>CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES</u>	19
<u>25 - Clause de rencontre</u>	19
<u>26 - Fin normale du Contrat</u>	19
<u>27 - Fin anticipée du Contrat</u>	19
<u>27.1 - Généralités</u>	19
<u>27.2 - Résiliation pour Force majeure</u>	19
<u>27.3 - Résiliation pour faute du Concessionnaire</u>	19
<u>27.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général</u>	19
<u>27.5 - Résiliation en raison d'un motif d'exclusion</u>	20
<u>28 - Annulation ou résiliation du Contrat par le juge</u>	20
<u>29 - Confidentialité</u>	20
<u>29.1 - Informations confidentielles</u>	20
<u>29.2 - Obligation de confidentialité</u>	21
<u>29.3 - Dérogation à l'obligation de confidentialité</u>	21
<u>29.4 - Durée de l'obligation de confidentialité</u>	21
<u>30 - Propriété intellectuelle</u>	21
<u>31 - Protection des données à caractère personnel</u>	21
<u>32 - Groupement d'opérateurs économiques</u>	22
<u>33 - Représentation des Parties</u>	22
<u>33.1 - Désignation</u>	22
<u>33.2 - Pouvoirs</u>	22
<u>34 - Election de domicile</u>	22
<u>35 - Notifications et computation des délais</u>	22
<u>35.1 - Notification</u>	22
<u>35.2 - Computation des délais</u>	23
<u>36 - Droit applicable et différend entre les Parties</u>	23
<u>37 - Pièces annexes</u>	23
<u>38 - Signature</u>	24

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GENERALES

Définitions

Dans le présent Contrat, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

Annexe : désigne une annexe au présent Contrat.

CLY : désigne l'aéroport international de Calvi-Sainte-Catherine.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Chapitre : désigne un chapitre du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service de transport aérien.

Concédant : désigne la Collectivité de Corse.

Concessionnaire : désigne le titulaire du présent Contrat.

NTE : désigne l'aéroport international de Nantes.

Force majeure : a la signification qui lui est donnée par l'Article 00.

Liaison : désigne la liaison aérienne reliant NTE et CLY.

Manquement : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Mois : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.2.

Période d'exploitation : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1.

Saison : désigne, ensemble ou séparément, la saison Été et la saison Hiver.

Saison Été : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Saison Hiver : a la signification qui lui est donnée par l'Article 5.1

Sens Aller : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.2.

Service : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Sous-Contractant : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Tarif maximal : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic garanti : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Trafic réalisé : a la signification qui lui est donnée par l'Article 0.

Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : Cullettività di Corsica, ci-après désignée « le concédant »,

ET

Nom du concessionnaire :
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par
Agissant en qualité de

Ci-après désigné « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Nature du contrat

Le présent contrat est une concession de service, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

Objet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à offrir et à exploiter, à ses risques et périls, un service de transport aérien public régulier (ci-après « le Service ») :

- au départ de l'aéroport international de Nantes (NTE),
- et à destination de l'aéroport Calvi-Sainte-Catherine (CLY).

Il est entendu que le Service confié au Concessionnaire ne porte que sur l'exploitation de la Liaison dans le sens allant de NTE vers CLY (ci-après « le Sens Aller »), sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire d'exploiter, en dehors du Contrat, un service retour.

Documents contractuels

Le Contrat est constitué du présent document et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles de ses Annexes, les premières prévalent sur les secondes.

Durée et périodes d'exploitation

Le Contrat prend effet le 1^{er} avril 2025.

Sauf en cas de résiliation, le Contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 mars 2029 inclus.

Périodes d'exploitation et Saisons :

Le Contrat se décompose en quatre Périodes d'exploitation :

- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029.

Chaque Période d'exploitation comprend deux Saisons :

- une Saison Eté, du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- une Saison Hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars.

Mois d'exploitation du Service :

Chaque Saison est subdivisée en mois calendaires (ci-après des « Mois »).

Le Service est exploité chaque Mois, à l'exception :

- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, des Mois de janvier, février et mars ;
- pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, des Mois de février et mars.

Pour les Périodes d'exploitation suivantes, le Service est donc exploité tous les Mois.

Changement de la situation du Concessionnaire

Cas général

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout changement de sa situation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet.

Constitue notamment un changement de situation du Concessionnaire :

- toute modification relative à sa forme juridique, à sa dénomination sociale, à son siège social et aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- tout changement de contrôle, direct ou indirect, du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- toute modification importante touchant à son fonctionnement ou à sa pérennité susceptible d'affecter l'exécution du Contrat ;
- et tout transfert, total ou partiel, des actifs affectés au Service à un tiers.

Un changement de situation du Concessionnaire ne doit en aucun cas remettre en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat lui a été attribué ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat.

Exclusion de soumissionner

Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire se trouve placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique, il en informe le Concédant, sous quarante-huit (48) heures.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, les stipulations des Articles 0 et 0 s'appliquent à chaque membre du groupement.

Sous-contractant

Principe

Le Concessionnaire peut confier à un tiers (ci-après « un **Sous-contractant** ») l'exploitation d'une partie du Service.

Un contrat est conclu entre le Concessionnaire et tout Sous-contractant.

Constitue un tiers, au sens du présent Article, toute personne distincte du Concessionnaire, y compris si elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Agrément préalable du Concédant

Tout Sous-contractant doit être préalablement agréé par le Concédant.

Le Concédant ne peut refuser d'agréer un sous-contractant que si celui-ci :

- se trouve dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ;
- n'est pas apte à exploiter le Service ;
- ou ne justifie pas de capacités au moins équivalentes à celles du Concessionnaire.

L'agrément d'un Sous-contractant est donné par écrit. Le silence conservé par le Concédant sur une demande qui lui a été faite au terme d'un délai de deux (2) mois vaut refus.

Obligations et responsabilité du Concessionnaire

Tout contrat conclu avec un Sous-contractant doit être rédigé en français, être soumis au droit français et relever, en cas de contentieux, des juridictions françaises.

Le Concessionnaire fait son affaire d'imposer, conformément au principe de transparence, le respect de ses propres obligations contractuelles à ses Sous-contractants.

Il communique au Concédant tout contrat conclu avec un Sous-contractant dans les quinze (15) jours de sa conclusion ou de la demande qui lui a été faite par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard du Concédant, de l'exécution du Contrat et ne peut, en aucun cas, opposer au Concédant l'inexécution par un Sous-contractant de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec un Sous-contractant. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre de ce chef.

PROJET

Changement de situation d'un sous-contractant

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet, de tout changement de situation d'un Sous-contractant.

Constitue notamment un changement de situation d'un Sous-contractant au sens du présent Article, les événements définis à l'**Error! Reference source not found.**0 ou tout autre événement susceptible de remettre en cause l'agrément donné par le Concédant en application de l'Article 0.

En cas de changement de situation d'un Sous-contractant, le Concédant peut mettre un terme à son agrément de celui-ci pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'Article 0 pour le refus d'agrément.

Transfert du Contrat

Tout transfert du Contrat est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Concédant.

Constitue un transfert, au sens du présent Article, toute substitution du Concessionnaire par une personne morale distincte, y compris lorsqu'elle appartient au même groupe de sociétés que le Concessionnaire.

Le Concédant ne peut refuser d'autoriser le transfert du Contrat que :

- lorsque la personne au profit de laquelle ce transfert est envisagé se trouve dans l'une des situations visées à l'Article 0 ;
- ou lorsque ce transfert n'entre dans aucun des deux cas définis à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

Lorsqu'il est autorisé, le transfert du Contrat est constaté par avenant.

En tout état de cause, la résiliation du Contrat, quel qu'en soit le fondement, consécutive à un transfert non-autorisé n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de la personne qui serait substituée à celui-ci.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE

Organisation et exploitation du Service par le Concessionnaire

Sous réserve de respecter ses obligations au titre du Contrat, le Concessionnaire organise et exploite librement le Service, sous sa seule responsabilité.

Il ne jouit d'aucun droit exclusif sur la Liaison.

Il est seul redevable des redevances de toute nature dues aux exploitants aéroportuaires en raison de l'exploitation du Service.

Respect de la réglementation

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation relative au transport aérien public de passagers et à toute évolution de cette réglementation.

A ce titre, il s'engage notamment à détenir tout certificat, licence, autorisation et à accomplir tout dépôt, demande, ou autre formalité nécessaire à l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout événement susceptible de contrevenir à la réglementation, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance.

Engagement du Concessionnaire sur un Trafic garanti

Principe

Le Concessionnaire s'engage à transporter chaque Mois, du départ à l'arrivée du Sens Aller de la Liaison, un nombre minimal de passagers payants (« **le Trafic garanti** »).

Le Trafic garanti est défini, pour chaque Mois, en **Annexe I**.

L'atteinte du Trafic garanti constitue une obligation de résultat pour le Concessionnaire.

Détermination du Trafic réalisé

A l'issue de chaque Mois, le Concessionnaire communique au Concédant, dans un délai de quinze (15) jours, le nombre de passagers payants qu'il a transportés pendant le Mois écoulé, dans le Sens Aller, du départ à l'arrivée la Liaison (« **le Trafic réalisé** »).

Le Concédant vérifie l'exactitude du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, en le comparant aux données issues du système d'information aéroportuaire mis à disposition par l'exploitant de l'aéroport corse de destination.

En cas de désaccord sur le Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire, le Concédant invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant procède, en tant que de besoin, à la correction du Trafic réalisé communiqué par le Concessionnaire.

Comparaison du Trafic garanti et du Trafic réalisé

L'engagement défini à l'Article 0 est réputé respecté lorsque le Trafic réalisé est au moins égal au Trafic garanti, pour le Sens Aller.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire encourt les pénalités définies à l'Article 0.

Tolérance pour les Mois de juillet et d'août

Par dérogation à l'Article 0, le Concessionnaire n'encourt aucune pénalité en cas de non-respect de son engagement de Trafic garanti pour les Mois de juillet et d'août, si, au terme de la Période d'exploitation concernée, le Trafic réalisé sur cette Période d'exploitation est, en cumulé, au moins égal au Trafic garanti pour celle-ci.

S'il entend faire usage de cette tolérance, le Concessionnaire doit en informer le Concédant concomitamment à la communication du Trafic garanti pour le Mois de juillet ou d'août en cause. Il est alors sursis à l'application des pénalités définies à l'Article 0.

Lorsque le Concessionnaire fait usage de cette tolérance, le trafic qui aurait dû être réalisé lors des Mois de juillet et d'août et qui l'a finalement été durant un autre Mois ne donne lieu au paiement d'aucun Prix par le Concédant.

La tolérance prévue par le présent Article n'est pas applicable à une méconnaissance par le Concessionnaire de son engagement de Trafic garanti pour un autre Mois que ceux de juillet et août. Pour ces Mois, aucun rattrapage du trafic n'est possible.

Tarifs du Service

Encadrement des tarifs du Service

Les tarifs du Service pratiqués par le Concessionnaire ne pourront excéder 700 € par vol et par passager (ci-après « **le Tarif maximal** »).

Pour l'application du présent Article, les tarifs du Service correspondent aux prix des billets offerts sur le Sens Aller de la Liaison, toutes options, suppléments, frais et taxes inclus.

Le Tarif maximal mentionné au premier alinéa du présent Article est révisé chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, selon la formule suivante :

$$T_{\max}' = 700 \times (\alpha'/\alpha^0)$$

Avec :

$T_{\max}'$: le Tarif maximal révisé ;

α' : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de la révision, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « *Intérieur Métropole* » ;

α^0 : la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publiés, à la date de conclusion du Contrat, par la Direction générale de l'aviation civile pour le sous-ensemble « *Intérieur Métropole* ».

Dans le cas où l'indice mensuel des prix du transport aérien (IPTAP) mentionné ci-dessus venait à ne plus être publié, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent à l'effet de déterminer l'indice de remplacement et ses modalités d'application.

Définition des tarifs

Pour la Période d'exploitation courant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, les tarifs du Service sont définis en **Annexe III**.

Pour chacune des Périodes d'exploitation suivantes, les tarifs du Service sont approuvés par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

Cette proposition est communiquée au Concédant par le Concessionnaire au plus tard neuf (9) mois avant le début de chaque Période d'exploitation.

En cas d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire, ces tarifs sont inscrits, par avenant, à l'**Annexe III**.

En l'absence d'approbation par le Concédant des tarifs proposés par le Concessionnaire au plus tard six (6) mois avant le début de la Période d'exploitation concernée, les tarifs du Service applicables sont ceux qui étaient en vigueur lors de la précédente Période d'exploitation.

Rapport annuel

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant, avant le 1^{er} juin, un rapport portant sur la Période d'exploitation qui s'est achevée le 31 mars.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service. A ce titre, il comprend entre autres les éléments mentionnés à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique.

Il tient compte de la nature du Service et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes appliquées pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du Service.

Sa rémunération est constituée :

- des recettes tarifaires perçues sur les clients du Service ;
- d'un prix payé par le Concédant.

Prix

Principe

En contrepartie de l'exploitation du Service, le Concédant verse au Concessionnaire un prix (ci-après « le Prix ») dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit.

Prix pour les Mois de janvier à juin et de septembre à décembre

Pour chaque Mois de janvier à juin et septembre à décembre donnant lieu à une exploitation du Service, le Prix dû au Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$P_m = (VuA_m \times TrA_m)$$

Avec :

P_m : le Prix pour le Mois M, exprimé en euros hors taxes ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens Aller pour le Mois M ;

TrA_m : le Trafic réalisé dans le Sens Aller pour le Mois M, déduction faite, le cas échéant, du Trafic réalisé au titre de la tolérance prévue à l'Article 0.

Les valeurs de VuA_m sont définies en Annexe II.

Prix pour les Mois de juillet et août

Pour chaque Mois de juillet à août, le Prix est nul.

Plafonnement du Prix

Pour chaque Mois, le Prix dû au Concessionnaire par le Concédant en vertu de l'Article 0 ne peut excéder un Prix maximal défini selon la formule suivante :

$$PMax_m = (VuA_m \times TgA_m)$$

Avec :

$PMAX_m$: le Prix maximal pour le Mois M ;

VuA_m : le prix unitaire par passager payant transporté dans le Sens aller pour le Mois M ;

TgA_m : le Trafic garanti dans le Sens aller pour le Mois M.

Paieiment du Prix

Principe

Le Prix est payé par le Concédant au Concessionnaire au terme de chaque Saison.

Le montant versé au Concessionnaire est égal à la somme des Prix dus au titre des Mois qui composent la Saison écoulée, calculés en application des Articles 0 et 0.

Modalités de facturation

Dans un délai de (15) jours à compter de la fin de chaque Saison, le Concessionnaire adresse au Concédant, par voie électronique, sa facture de Prix au titre de la Saison écoulée.

Cette facture est déposée sur le portail public de facturation, dit « *Chorus Pro* ».

Elle est accompagnée d'un état récapitulatif indiquant le nombre de passagers payants que le Concessionnaire a transportés, du départ à l'arrivée de Liaison, dans chaque Sens, au titre de chacun des Mois qui composent la Saison écoulée.

Modalités de paiement

Le Concédant règle la facture mentionnée à l'Article 0 dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, sauf en cas d'incomplétude, d'erreur ou d'incohérence des pièces communiquées par le Concessionnaire.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement par le Concédant au Concessionnaire des intérêts moratoires et indemnités prévus par le code de la commande publique.

Groupeement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupeement d'opérateurs économiques, le paiement du Prix est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupeement ou du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts, taxes et redevances relatifs au Service sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Responsabilité du Concessionnaire

Sauf en cas de Force majeure dans les conditions définies à l'Article 0, le Concessionnaire encourt les responsabilités prévues aux Articles 0 et 0.

Responsabilité à l'égard du Concédant

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement, au Concédant dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout recours éventuel à l'encontre d'un tiers co-responsable.

Responsabilité à l'égard des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des dommages de toute nature causés, directement ou indirectement aux tiers, notamment les passagers, dans l'exploitation du Service.

Il fait son affaire personnelle de tout litige y afférent. Par suite, il garantit et relève indemne le Concédant de tous les frais de justice supportés à ce titre et de toute condamnation prononcée à son encontre de ce chef.

En conséquence, lorsqu'il fait l'objet d'un recours d'un tiers au titre de l'exploitation du Service, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire, qui assure alors la direction du procès.

Force majeure

Principe

Il y a Force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

L'obligation dont l'exécution est empêchée par la Force majeure est suspendue.

L'obligation suspendue ne donne lieu au versement d'aucun prix et la suspension ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de sanction, quelle qu'en soit la nature, pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où cette inexécution résulte directement d'un cas de Force majeure.

Obligations des Parties

Lorsque survient un cas de Force majeure, la Partie qui entend l'invoquer doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables à l'effet d'en atténuer les effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, a aggravé les conséquences d'un cas de Force majeure sur l'exécution de ses obligations contractuelles n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets qui se seraient produits si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Information de l'autre Partie en cas de Force majeure

Lorsqu'une Partie entend invoquer un cas de Force majeure, elle en informe l'autre au plus tard cinq (5) jours après la survenance de l'événement.

Cette information comporte une description de l'événement dont il s'agit, la justification de sa qualification en cas de Force majeure, la présentation de ses conséquences sur l'exécution du Contrat et l'exposé des mesures adoptées ou envisagées pour en atténuer les effets.

Assurances

Avant tout commencement d'exploitation du Service, le Concessionnaire souscrit, pour son propre compte et celui du Concédant, les assurances nécessaires à une couverture adéquate des risques encourus, auprès d'assureurs notoirement solvables.

Ces assurances sont maintenues en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Toute police d'assurance souscrite par le Concessionnaire au titre du Contrat comporte une renonciation expresse du Concessionnaire et de son assureur à tout recours, quel qu'en soit la nature, à l'encontre du Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire communique au Concédant toute police d'assurance souscrite dans les dix (10) jours de sa conclusion ou de la demande du Concédant.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute mise en demeure reçue de son assureur qui ferait encourir un risque de suspension ou de résiliation des garanties souscrites au titre du présent Article et de toute décision de suspension ou de résiliation de ces garanties, dans les quarante-huit (48) heures du moment où il en a été lui-même informé.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre mettant en jeu les garanties visées au présent Article et lui communique la déclaration de sinistre associée, dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre.

Le Concessionnaire conserve à sa charge exclusive le montant des primes et des franchises éventuelles de chacune des polices d'assurance souscrites.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Pénalités

Généralités

Lorsque le Concessionnaire manque à ses obligations, le Concédant peut exiger, sauf en cas de Force majeure, le versement des pénalités définies aux Articles 0 et 0.

Ces pénalités peuvent être appliquées à tout moment.

La renonciation par le Concédant à leur application ne peut être qu'expresse.

Pénalité pour non-respect du Trafic garanti

Sous réserve de la tolérance stipulée à l'Article 0, lorsque le Trafic réalisé est strictement inférieur au Trafic garanti pour le Sens Aller pour un Mois, le Concessionnaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$X_m = (TgA_m - TrA_m) \times 5$$

Avec :

X_m : le montant de la pénalité due au titre du Mois M, exprimé en euros ;

Tg_m : le nombre de passagers garantis dans le Sens Aller pour le Mois M ;

Tr_m : le nombre de passagers transportés dans le Sens Aller pour le Mois M.

Préalablement à l'application de la pénalité définie au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Autres pénalités

Le Concessionnaire encourt :

- en cas de retard dans la communication de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cinq cent (500) euros par jour de retard et par changement de situation dont le Concédant n'a pas été informé ; ces pénalités sont infligées sans préjudice des mesures que peut prendre le Concédant en vertu du Contrat et de la jurisprudence administrative en cas de changement de situation remettant en cause les conditions et les garanties au regard desquelles le Contrat a été attribué au Concessionnaire ou compromettre l'exécution des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'un contrat conclu avec un Sous-Contractant en application de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant de l'information prévue à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ; ces pénalités sont infligées sans préjudice de la possibilité pour le Concédant de mettre un terme à l'agrément du Sous-contractant dans les conditions prévues par l'Article 0 ;

- en cas de retard dans la communication du Trafic réalisé pour un Mois en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication du rapport annuel prévu à l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard ;
- en cas de retard dans la communication au Concédant d'une police d'assurance en vertu de l'Article 0, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Les pénalités définies au présent Article sont dues de plein droit par le Concessionnaire, du seul fait du manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles.

Préalablement à l'application des pénalités définies au présent Article, le Concédant est tenu d'inviter le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de quinze (15) jours.

Au terme de ce délai, le Concédant peut appliquer la pénalité.

Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités appliquées par le Concédant au titre d'une même Période d'exploitation ne peut être supérieur :

- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;
- pour les pénalités dues au titre de l'Article 0, à cent mille (100 000) euros ;

En cas d'atteinte de l'un ou l'autre de ces plafonds, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 0.

Articulation avec d'autres sanctions

L'application d'une pénalité n'est pas exclusive de toute autre sanction prévue au Contrat.

Paiement des pénalités

Le Concédant peut imputer les pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0 sur toute somme due à celui-ci.

Le Concédant peut également, à son choix, émettre un titre exécutoire à l'effet d'obtenir le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en application des Articles 0 et 0.

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, le titre exécutoire mentionné à l'alinéa précédent est émis à l'encontre du mandataire désigné en-tête du présent Contrat.

Mesures d'urgence

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, exposant les personnes ou les biens à un risque imminent de dommage, le Concédant peut prendre toutes mesures d'urgence nécessaires pour neutraliser ou limiter ce risque.

Il informe sans délai le Concessionnaire, par tout moyen.

Sauf en cas de Force majeure, les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

Résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire

Cas de résiliation du Contrat pour faute

Sauf en cas de Force majeure, le Concédant peut résilier le Contrat en cas de faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire (ci-après « un Manquement »).

Constitue notamment un Manquement au sens du présent Article :

- (1.) le transfert du Contrat sans l'autorisation requise par l'Article 0 ;
- (2.) la non-obtention ou la perte de tout certificat, licence ou autorisation exigé en application de l'Article 0 ;
- (3.) la méconnaissance grave ou répétée de la réglementation relative au transport aérien public de passagers, en violation de l'Article 0 ;
- (4.) le non-respect du Trafic garanti pendant plus de trois (3) Mois au titre d'une même Période d'exploitation ;
- (5.) la méconnaissance de l'obligation d'assurance prévue à l'Article 0 ;
- (6.) l'atteinte de l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 0.

Procédure de résiliation du Contrat pour faute

En cas de Manquement auquel il est possible de remédier, le Concédant met en demeure le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

En cas de Manquement auquel il est impossible de remédier, le Concédant invite le Concessionnaire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, en tenant notamment compte de la nature, de la gravité et des circonstances du Manquement.

Sauf en cas d'urgence motivé, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas du présent Article ne peuvent être inférieurs à quinze (15) jours.

Si le Concessionnaire n'a pas remédié au Manquement ou fourni d'explication valable dans le délai qui lui a été imparti, le Concédant peut résilier le Contrat pour faute.

Le Concédant notifie la résiliation du Contrat au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Indemnisation en cas de résiliation du Contrat pour faute

Le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

PROJET

CHAPITRE 6 - FIN DU CONTRAT ET STIPULATIONS DIVERSES

Clause de rencontre

Lorsque survient un événement étranger aux Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat et qui affecte significativement les conditions d'exécution du Contrat, les Parties examinent de bonne foi, à la demande de l'une d'elles, les conséquences de cet événement sur l'économie du Contrat.

En tant que de besoin, elles font leurs meilleurs efforts à l'effet de convenir d'une révision du Contrat afin d'éviter toute remise en cause de son équilibre initial.

Toute révision du Contrat fait l'objet d'un avenant.

Fin normale du Contrat

Le Contrat prend fin au terme de la durée prévue à l'Article 0.

Aucune indemnité n'est due par le Concédant au Concessionnaire au terme normal du Contrat.

Fin anticipée du Contrat

Généralités

Le Concédant peut résilier le Contrat dans les cas prévus aux Articles 0 à 0.

Dans tous les cas, la décision de résiliation du Contrat est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Contrat prend fin à la date fixée par le Concédant dans sa décision de résiliation.

Résiliation pour Force majeure

Le Concédant peut résilier le Contrat lorsque son exécution se trouve définitivement empêchée par un cas de Force Majeure.

La résiliation du Contrat pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le Concédant peut résilier le Contrat en raison d'une faute d'une gravité suffisante du Concessionnaire, dans les conditions définies à l'Article 0.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire a droit à une indemnité dont le montant correspond à 5 % du Prix dû au Concessionnaire pour les douze derniers Mois qui précèdent la résiliation.

Par dérogation à ce qui précède :

- lorsque la durée échue du Contrat est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour les Mois déjà échus ;
- lorsque la durée du Contrat qui resterait normalement à courir est, à la date de la résiliation prononcée par le Concédant, strictement inférieure à douze Mois, le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est égal à 5 % du Prix dû pour le même nombre de Mois précédant la résiliation que celui restant à courir.

Lorsque le Contrat est résilié pour motif d'intérêt général, le Concédant arrête et notifie au Concessionnaire, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, le montant de l'indemnité due en application du présent Article.

Cette indemnité fait l'objet d'une facture adressée au Concédant par le Concessionnaire.

Résiliation en raison d'un motif d'exclusion

Le Concédant peut résilier le Contrat si le Concédant se trouve placé, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique.

Le Concédant ne peut résilier le Contrat au seul motif que le Concessionnaire ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Lorsque le Contrat est résilié en application du présent Article, le Concessionnaire est tenu de réparer intégralement le préjudice subi par le Concédant en raison de la résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Concessionnaire.

Annulation ou résiliation du Contrat par le juge

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat par le juge administratif, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

L'indemnisation du gain dont le Concessionnaire aurait été privé est exclue.

Confidentialité

Informations confidentielles

Les informations de toute nature dont les Parties ont eu connaissance à l'occasion de la passation et de l'exécution du Contrat sont confidentielles (ci-après « **les Informations confidentielles** »).

Par exception, ne sont pas des Informations confidentielles, les informations :

- qui appartiennent au domaine public ou sont connues du public ;

- ou qui ont été licitement obtenues d'un tiers ayant le droit de les divulguer, sans qu'un engagement de confidentialité n'ait été souscrit auprès de celui-ci.

Obligation de confidentialité

Sans préjudice des stipulations de l'Article 0, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à un tiers les Informations confidentielles qui concernent l'autre Partie.

Chaque Partie est tenue de prendre les mesures raisonnables afin que d'éviter que des Informations confidentielles relative à l'autre Partie soit divulguée à un tiers par son personnel.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, chaque Partie doit, au choix de l'autre Partie, restituer ou détruire tout document ou autre support, en ce compris toute copie, contenant des Informations confidentielles relatives à l'autre Partie, à l'exclusion des documents ou autres supports comportant des Informations confidentielles dont la conservation est imposée par la loi ou le règlement.

Dérogação à l'obligation de confidentialité

Nonobstant les stipulations des Articles 0 et 0, chaque Partie peut divulguer une Information confidentielle qui concerne l'autre Partie dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire, une décision prise par une autorité administrative ou une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- lorsque cette divulgation est nécessaire à l'exécution du Contrat, à condition que le tiers à qui l'Information confidentielle est divulguée soit lui-même légalement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité reprenant les stipulations du présent Article et après accord de la Partie concernée ;
- lorsque la Partie concernée par l'Information confidentielle a dégagé, par écrit, l'autre Partie de son obligation de confidentialité.

Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties demeurent soumises au respect de leur obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

Propriété intellectuelle

Au sens du présent Article, les « **Eléments** » désignent les éléments qui, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, sont susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie est propriétaire des Eléments qui lui appartenaient lors de la conclusion du Contrat ou qu'elle a créés au cours de l'exécution du Contrat.

Dans la limite des droits dont elle dispose et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, à sa demande, une licence d'exploitation portant sur les Eléments dont elle est propriétaire, dès lors que cette licence est nécessaire à l'exploitation du Service.

Cette licence d'exploitation est accordée à titre gratuit, pour la durée restant courir du Contrat.

Elle donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique entre les Parties.

Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles, européennes et nationales, applicables aux traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre au titre du Contrat.

Elles se conforment sans délai à toute évolution de ces règles pendant la durée du Contrat.

Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Concessionnaire est un groupement d'opérateurs économiques, il adopte, pour l'exécution du Contrat, la forme d'un groupement solidaire.

Chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du Contrat et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné en-tête du présent Contrat représente, vis-à-vis du Concédant, tous les membres du groupement, pour l'exécution du Contrat.

En conséquence, toute notification émanant du Concessionnaire doit être effectuée par le mandataire désigné en-tête des présentes et toute notification émanant du Concédant peut être effectuée au seul mandataire désigné en-tête des présentes.

Représentation des Parties

Désignation

Pour l'exécution du Contrat, les représentants des Parties sont :

- pour le Concédant : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;
- pour le Concessionnaire : *[nom, prénom, qualité et adresse électronique du représentant]* ;

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement de représentant.

Pouvoirs

Les représentants désignés à l'Article 0 sont réputés disposer des pouvoirs suffisants à l'effet de prendre les décisions engageants les Parties au titre du Contrat.

Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domiciliation doit être notifié sans délai à l'autre Partie.

Notifications et computation des délais

Notification

Toute notification entre les Parties doit être faite par écrit :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception lorsque le Contrat l'exige, cette exigence étant également satisfaite par une remise en main propre contre récépissé ;
- soit, dans le silence du Contrat, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Elle est effectuée à l'adresse postale du lieu où la Partie destinataire a fait élection de domicile ou à l'adresse électronique de son représentant.

Toute notification est réputée effectuée à la date de sa réception par la Partie destinataire.

Computation des délais

Sauf stipulation contraire, tout délai prévu dans le Contrat est appliqué ainsi qu'il suit.

Le délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à celui-ci et expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Lorsque le délai est fixé en mois, il s'entend de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

Droit applicable et différend entre les Parties

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif au Contrat.

Si le différend persiste, celui-ci pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	Annexe I : Engagement de trafic du Concessionnaire
2	Annexe II : Grille de Prix
3	Annexe III : Grille des tarifs du Service

Signature

Fait à BASTIA, en exemplaires originaux, le

Pour le concédant

Pour le concessionnaire

PROJET